

**PREFET DU VAL D'OISE**

PREFECTURE  
DIRECTION  
DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTES LOCALES  
Service des affaires juridiques  
et des élections  
Bureau de la réglementation  
et des élections

**ARRETE N° 095 10 149**

**autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

**LE PREFET VAL-D'OISE**

**Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Eric GAY PERRET, Directeur du centre commercial, en vue d'obtenir l'autorisation d'une modification du système autorisé de vidéo-protection au sein et à l'extérieur du Centre commercial USINES CENTER sis ZI Paris Nord 2 - BP 72164 à Roissy CDG (95780) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 24 septembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéo-protection envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

**SUR** proposition du Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation du système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur du Centre commercial USINES CENTER sis ZI Paris Nord 2 - BP 72164 à Roissy CDG (95780) est autorisée conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

././.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

**ARTICLE 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 6** : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 8** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - ZI Paris Nord 2 - BP 72164 - 95780 ROISSY CDG CEDEX.

**ARTICLE 9** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**ARTICLE 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

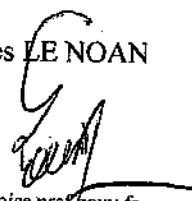
**ARTICLE 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **07 OCT. 2010**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

108  
Jean-Yves LE NOAN



**PREFET DU VAL D'OISE**

PREFECTURE  
DIRECTION  
DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTES LOCALES  
Service des affaires juridiques  
et des élections  
Bureau de la réglementation  
et des élections

**ARRETE N° 095 10 150**

**autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**LE PREFET VAL-D'OISE**

**Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Philippe CRESSON, Responsable d'un bureau d'étude, en vue d'obtenir l'autorisation de installer un système de vidéo-protection au sein du supermarché LEADER PRICE sis rue de Pontoise à Bezons (95870) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 24 septembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéo-protection envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

**SUR** proposition du Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation du système de vidéo-protection au sein du supermarché LEADER PRICE sis rue de Pontoise à Bezons (95870) est autorisée conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

109

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

**ARTICLE 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**ARTICLE 6** : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 8** : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - rue de Pontoise - 95870 BEZONS.

**ARTICLE 9** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**ARTICLE 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **07 OCT. 2010**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Jean-Yves LE NOAN

110

**PREFET DU VAL D'OISE**

PREFECTURE  
DIRECTION  
DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTES LOCALES  
Service des affaires juridiques  
et des élections  
Bureau de la réglementation  
et des élections

**ARRETE N° 095 10 151**

**autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----

**LE PREFET VAL-D'OISE**

**Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Alain TATZI, gérant d'un Bar-Tabac, en vue d'obtenir l'autorisation de installer un système de vidéo-protection au sein du SNC BABYLONE sis 7 place de la République à Franconville-la-Garenne (95130) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 24 septembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéo-protection envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

**SUR** proposition du Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation du système de vidéo-protection au sein du SNC BABYLONE sis 7 place de la République à Franconville-la-Garenne (95130) est autorisée conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

..../

1 1 1

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

**ARTICLE 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 6** : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 8** : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - 7 place de la République - 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE.

**ARTICLE 9** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**ARTICLE 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **07 OCT. 2010**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

  
Jean-Yves LE NOAN

112

**PREFET DU VAL D'OISE**

PREFECTURE  
DIRECTION  
DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTES LOCALES  
Service des affaires juridiques  
et des élections  
Bureau de la réglementation  
et des élections

**ARRETE N° 095 10 152**

**autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----

**LE PREFET VAL-D'OISE**

**Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Luc STREHAIANO, Président de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de la CAVAM sis 1 rue de l'Egalité à Soisy-sous-Montmorency (95230) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 24 septembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéo-protection envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

**SUR** proposition du Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation du système de vidéo-protection au sein de la CAVAM sis 1 rue de l'Egalité à Soisy-sous-Montmorency (95230) est autorisée conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

113

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

**ARTICLE 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 6** : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 8** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - 1 rue de l'Egalité - 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY.

**ARTICLE 9** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**ARTICLE 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 07 OCT. 2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Jean-Yves LE NOAN

114



**PREFET DU VAL D'OISE**

PREFECTURE  
DIRECTION  
DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTES LOCALES  
Service des affaires juridiques  
et des élections  
Bureau de la réglementation  
et des élections

**ARRETE N° 095 10 153**

**autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----

**LE PREFET VAL-D'OISE**

**Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Martine LEROY, gérante d'un salon de coiffure, en vue d'obtenir l'autorisation de installer un système de vidéo-protection au sein de la SARL SIEGABEL COIFFURE sis 41 avenue des Marais à Franconville-la-Garenne (95130) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 24 septembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéo-protection envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

**SUR** proposition du Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation du système de vidéo-protection au sein de la SARL SIEGABEL COIFFURE sis 41 avenue des Marais à Franconville-la-Garenne (95130) est autorisée conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

./..

115

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

**ARTICLE 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**ARTICLE 6** : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 8** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - 41 avenue des Marais - 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE.

**ARTICLE 9** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**ARTICLE 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **07 OCT. 2010**

Pour le Préfet et par déléguation  
Le Directeur

Jean-Yves LE NOAN

116

## PREFET DU VAL D'OISE

DIRECTION DU RESPECT DES  
LOIS ET DES LIBERTES LOCALES

=-=  
CONTRÔLE DES D.E.E.

N/REF : D.E.E 967

### AUTORISATION

#### Pour l'exécution d'un projet d'une distribution d'énergie électrique

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/029957 présenté à la date du 24.08.2010 par *ERDF URE IdeF Ouest Parvis de la Préfecture 95013 - CERGY* en vue d'établir sur la commune de CHAUVRY l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : création du poste DP « XYNTHIA »

Vu les avis de	en date du
l'Ingénieur chargé du SATO/SASCA.	27.09.2010
le Maire de Chauvry	20.09.2010
le Directeur de France Télécom	24.09.2010
le Directeur du Groupe Exploitation et Transport ERDF/Nord-Ouest	09.09.2010
le Directeur de VEOLIA Eau de Cergy	24.09.2010

Considérant que le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France, le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes et le Président du SMDEGTVO, consultés le 07.09.2010 n'ayant pas répondu dans le délai qui leur était imparti, leur avis est réputé favorable en application de la loi du 15.06.1906.

**AUTORISE ERDF URE IdEF Ouest Parvis de la Préfecture 95013 - CERGY** à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

La publicité de cette autorisation sera assurée :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et par affichage à la Préfecture,
- par affichage en mairie de CHAUVRY

Fait à Cergy, le **14 OCT 2010**  
Pour le Préfet et par Délégation  
Le Chef de Service

  
Jacqueline COCHENNEC

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

l'Ingénieur chargé du SATO/SASCA  
le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise  
le Maire de Chauvry  
le Directeur de France Télécom  
le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France  
le Directeur du Groupe Exploitation et Transport ERDF/N.O  
le Directeur de VEOLIA Eau de Cergy  
le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes  
le Président du SMDEGTVO

*N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)*

P.J. : Copie avis de la Municipalité de Chauvry, France Télécom et VEOLIA Eau de Cergy

## PREFET DU VAL D'OISE

DIRECTION DU RESPECT DES  
LOIS ET DES LIBERTES LOCALES

=-=  
CONTRÔLE DES D.E.E.

N/REF : D.E.E 965

### AUTORISATION

#### Pour l'exécution d'un projet d'une distribution d'énergie électrique

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/019425 présenté à la date du 12.08.2010 par *ERDF IdeF Ouest Parvis de la Préfecture 95013 - CERGY* en vue d'établir sur les communes de ROISSY en France, VAUDHERLAND et Le THILLAY l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : renforcement HTA pour alimentation de la ZAC Demi Lune

Vu les avis de	en date du
l'Ingénieur chargé du SATO/SASCA.	16.09.2010
le Directeur de France Télécom	30.09.2010
le Directeur du Groupe Exploitation et Transport ERDF/Ile de France EST	09.09.2010
le Directeur de VEOLIA Eau d'Arnouville	16.09.2010
le Directeur de C.E.G. de Goussainville	20.09.2010

Considérant que les Maires de Roissy en France, Vaudherland et Le Thillay, le Directeur du Groupe Exploitation et Transport ERDF/Pantin, le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France, le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes et le Président du SMDEGTVO, consultés le 07.09.2010 n'ayant pas répondu dans le délai qui leur était imparti, leur avis est réputé favorable en application de la loi du 15.06.1906.

**AUTORISE ERDF IdeF Ouest Parvis de la Préfecture 95013 - CERGY** à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

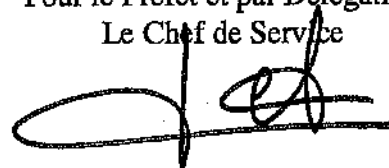
3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

La publicité de cette autorisation sera assurée :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et par affichage à la Préfecture,
- par affichage en mairie de ROISSY en France, VAUDHERLAND et Le THILLAY

Fait à Cergy, le 18 OCT 2010  
Pour le Préfet et par Délégation  
Le Chef de Service



Jacqueline COCHENNEC

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

l'Ingénieur chargé du SATO/SASCA  
le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise  
le Maire de Le Thillay  
le Maire de Roissy en France  
le Maire de Vaudherland  
le Directeur de France Télécom  
le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France  
le Directeur du Groupe Exploitation et Transport ERDF/IdeF EST  
le Directeur du Groupe Exploitation et Transport ERDF/Pantin  
le Directeur de VEOLIA Eau d'Arnouville  
le Directeur de C.E.G. de Goussainville  
le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes  
le Président du SMDEGTVO

*N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)*

P.J. : Copie avis France Télécom, ERDF Est et C.E.G.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION  
DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des affaires juridiques  
et des élections

Bureau de la réglementation  
et des élections

Cergy-Pontoise, le 19 OCT 2010

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2223-1 relatif à la création, l'agrandissement et la translation de cimetière,

**VU**, l'article R. 2223-1 relatif à l'application de l'article L. 2223-1 du Code précité et notamment à la procédure d'enquête publique de commodo et incommodo,

**VU** le courrier du 5 février 2009 de Madame le Maire de CHAUMONTEL, relatif au projet de création d'un nouveau cimetière à CHAUMONTEL

**VU** Le dossier de demande de création d'un cimetière comprenant :

- Délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2009,
- Notice explicative avec situation des décès de 2004 à 2008,
- Plan de situation ,
- Plan de masse,
- Plan périmétral,
- Etude hydrogéologique.

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé dans la commune de CHAUMONTEL à une enquête de commodo et incommodo relative au projet de création d'un nouveau cimetière sur la commune.

123

Cette enquête se déroulera du 4 au 18 novembre 2010 inclus.

**ARTICLE 2 :** Le dossier concernant ce projet sera déposé à la Mairie de CHAUMONTEL où le public pourra en prendre connaissance et y consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, aux jours et heures d'ouverture des bureaux :

- Les lundi et vendredi : ..... de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00
- Les mardi et mercredi : .....de 08 h30 à 12h30
- Le jeudi.....de 08h30 à 12h30 et de 17h00 à 19h00
- Le samedi .....de 08h30 à 12h00

Il pourra également les adresser par écrit en mairie où elles seront annexées au registre.

**ARTICLE 3 :** Monsieur YVES CIOCCARI, ancien conservateur des hypothèques, est nommé commissaire-enquêteur. Il recevra les déclarations des intéressés sur l'opération envisagée, à la mairie de CHAUMONTEL, les :

- **Vendredi 5 novembre 2010 de 15 heures à 18 heures**
- **samedi 13 novembre 2010 de 9 heures à 12 heures**

**ARTICLE 4 :** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Préfet du Val-d'Oise, aux frais de la mairie de CHAUMONTEL, en caractères apparents, 8 jours au moins avant le début de l'enquête dans le journal suivant :

- LE PARISIEN VAL D'OISE MATIN.

Cet avis sera publié par voies d'affiches et éventuellement par tout autre procédé dans la commune de CHAUMONTEL huit jours avant la date d'ouverture de l'enquête, soit le 27 octobre 2010 au plus tard et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire de CHAUMONTEL.

**ARTICLE 5 :** Clôture de l'enquête.

Après avoir clos et signé le registre d'enquête, visé et signé les autres pièces du dossier soumis à enquête publique, le commissaire-enquêteur remettra l'ensemble du dossier au Maire, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Les conclusions du commissaire-enquêteur seront déposées à la mairie et communiquées à toute personne qui en fera la demande.

Le Maire de CHAUMONTEL adressera le dossier avec son avis au Sous-Préfet de Sarcelles, qui le transmettra au Préfet du Val-d'Oise.

Toutes ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête, soit le 19 décembre 2010.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du VAL-D'OISE, Monsieur le Sous-Préfet de SARCELLES, Madame le Maire de CHAUMONTEL, Monsieur le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY-PONTOISE

Le 19 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Chavanne', with a horizontal line extending to the left and a curved line extending to the right.

Jean-Noël CHAVANNE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION  
DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des affaires juridiques  
et des élections

Bureau de la réglementation  
et des élections

000321

**Arrêté relatif  
à la circulation des véhicules de 44 tonnes  
pour le transport de produits d'hydrocarbures**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.312-5, R.312-6, R.121-3.

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu la circulaire du 7 octobre 2010 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu les lettres du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date des 14 et 22 octobre 2010 concernant la circulation des véhicules à 44 tonnes pour le transport de produits d'hydrocarbures.

Vu l'arrêté préfectoral 000318 en date du 21 octobre 2010 autorisant la circulation à 44 tonnes des véhicules-citernes participant exclusivement au ravitaillement des lieux de distributions et de stockages des produits pétroliers, jusqu'au 29 octobre 2010.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Champ d'application**

la circulation à 44 tonnes des véhicules-citernes participant exclusivement au ravitaillement des lieux de distributions et de stockages des produits pétroliers est autorisée sur les routes du département du Val d'Oise jusqu'au 06 novembre 2010.

Le présent arrêté concerne l'ensemble du réseau routier du département à l'exception des voies faisant l'objet de dispositions spécifiques de règles de circulation comme indiqué à l'article 3.

### **Article 2 : Véhicules autorisés**

Cette dérogation s'applique exclusivement aux véhicules utilisés pour l'approvisionnement en produits pétroliers sous réserve qu'ils disposent d'un certificat d'agrément délivré aux véhicules transportant certaines matières dangereuses attestant de la capacité à circuler à 44 tonnes.

### **Article 3 : Règles de circulation**

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipal, départemental et préfectoral) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traversées d'agglomérations et de chantiers et franchissement d'ouvrages d'art).

### **Article 4 : Itinéraires**

Sous réserve des prescriptions visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la circulation à 44 tonnes des véhicules effectuant les transports visés à l'article premier est autorisée sur les routes du département du Val d'Oise depuis le lieu de chargement jusqu'au lieu de déchargement, en empruntant les voies les plus directes en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation en vigueur. L'emprunt des autoroutes sur le territoire du département du Val d'Oise est autorisé.

Lorsque le lieu de chargement ou le lieu de déchargement sont situés hors du département du Val d'Oise, la circulation est autorisée sous réserve que le transport bénéficie d'autorisations similaires sur l'ensemble de son itinéraire et en particulier dans les départements traversés.

Pour les trajets interdépartementaux, une copie des arrêtés concernant les départements traversés doit se trouver à bord des véhicules.

### **Article 5 : Responsabilités**

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants-droits seront responsables vis-à-vis :

- de l'Etat, du département et des communes traversées,
- des sociétés concessionnaires d'autoroutes,
- des gestionnaires des réseaux de télécommunication et d'électricité,
- de Réseau ferré de France

des accidents de toute nature, des dégradations et des avaries qui pourraient être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes et aux ouvrages des gestionnaires et imputables au transport.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli sur le fondement du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une expertise et d'une estimation contradictoires qui seront diligentées à l'initiative de la collectivité ou de l'administration concernée.

**Article 6 : Recours**

Aucun recours contre l'Etat, le département, les communes ou les sociétés concessionnaires d'autoroutes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements, par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois, ni en raison de dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps et de retards de livraison. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

**Article 7 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le Président du Conseil Général du Val-d'Oise, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise, le Commandant de l'unité autoroutière Nord Ile de France, le Directeur de la SANEF qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 27 octobre 2010

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Jean-Noël CHAVANNE

PREFET DU VAL-D'OISE

**ARRÊTÉ n° 100159 du 20 octobre 2010**  
**fixant la composition du comité technique paritaire**  
**de la direction départementale des territoires du Val d'Oise**

Le directeur départemental des territoires

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°10-133 du 30 juillet 2010, instituant un comité technique paritaire auprès du directeur départemental des territoires du Val d'Oise;

**ARRÊTE**

**Article 1er**

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Syndicat FO	6 sièges	6 sièges
Syndicat CFDT	3 sièges	3 sièges
Syndicat CGT	1 siège	1 siège

**Article 2**

Les syndicats ci-dessus énumérés disposent d'un délai maximal de huit jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Fait à Cergy, le 20 octobre 2010

Le directeur départemental des territoires

  
Emmanuel MOULIN

Direction Départementale des Territoires

Service de l'Agriculture, de la Forêt  
et de l'Environnement

Bureau Forêt Chasse Pêche

**ARRETE n° 2010 - 9096**  
**additif à l'arrêté n° 2010 - 8973 du 21 juin 2010**  
**portant établissement du barème départemental 2010**  
**d'indemnisation des dégâts de gibier dans le département du Val d'Oise**

LE PREFET DU VAL D'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.426-5 et R.426-1 à R.426-19 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 10-148 du 14 septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 10-9054 du 15 septembre 2010 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-8973 du 21 juin 2010 portant établissement du barème départemental 2010 d'indemnisation des dégâts de gibier dans le département du Val d'Oise ;
- VU les barèmes fixés par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en séance du 16 septembre 2010 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles en date du 23 septembre 2010 ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – En complément des dispositions de l'arrêté du 21 juin susvisé, les prix unitaires des denrées sont fixés, pour la campagne 2010, selon le tableau ci-après :



NATURE DES DENREES	UNITE	PRIX UNITAIRE EN EUROS	DATES EXTREMES D'ENLEVEMENT
<u>CEREALES</u>			
Blé tendre	quintal	18,00	15 septembre
Blé dur	quintal	19,50	15 septembre
Seigle	quintal	15,00	15 septembre
Orge brassicole de printemps	quintal	17,00	15 septembre
Orge brassicole d'hiver	quintal	15,00	15 septembre
Orge de mouture	quintal	14,75	15 septembre
Avoine	quintal	10,00	15 septembre
Triticale	quintal	15,00	15 septembre
<u>OLEAGINEUX</u>			
Colza	quintal	35,00	15 août
<u>PROTEAGINEUX</u>			
Féveroles	quintal	20,50	15 septembre
Pois protéagineux	quintal	16,50	15 septembre

Les productions en agriculture biologique non contractualisées seront indemnisées à 130 % des prix conventionnels.

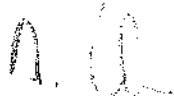
**ARTICLE 2** – La date limite d'enlèvement du maïs est d'ores et déjà fixée au 15 novembre 2010.

**ARTICLE 3** – Les membres de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier pour toute contestation de la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 7 octobre 2010

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Chef du service eau forêt environnement,  
Animateur de la Mise



Alain CLEMENT

Direction Départementale des Territoires

Service de l'Agriculture, de la Forêt  
et de l'Environnement

Bureau Economie Agricole

**ARRETE n° 2010 - 9092**  
**relatif à la composition de la commission consultative paritaire des baux ruraux**

LE PREFET DU VAL D'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles R414-1 à R414-3 ;

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU l'arrêté du 8 février 2010 établissant la liste des candidats à l'issue des élections des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres des commissions consultatives paritaires départemental des baux ruraux pour le Val d'Oise;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Placée sous la présidence du préfet du Val d'Oise ou de son représentant, la commission consultative paritaire des baux ruraux du Val d'Oise comprend, conformément à l'article R 414-1 :

- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- M. le président de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile de France ou son représentant,
- M. Jean NOEL, au titre de représentant de la Fédération des Syndicats d'Exploitants agricoles d'Ile de France,
- M. Rodolphe THOMASSIN, au titre de représentant des Jeunes Agriculteurs d'Ile de France,
- M. le Président de la section preneurs de la Fédération des Syndicats d'Exploitants Agricoles d'Ile de France ou son représentant,
- M. le Président de la Fédération des associations de propriétaires et agriculteurs d'Ile de France ou son représentant,
- M. le président de la chambre interdépartementale des notaires ou son représentant,

- membres élus ayant voix délibérative :

**Membres preneurs**

Arrondissement de Pontoise :  
Titulaire : M. Denis SARGERET  
Suppléant : M. Gilles FOUQUE

Arrondissement de Gonesse :  
Titulaire : M. Hervé LOBERT  
Suppléant : M. Fabrice PLASMANS

**Membres bailleurs**

Arrondissement de Pontoise :  
Titulaire : M. Michel FLEURIER  
Suppléant : M. Etienne DE MAGNITOT

Arrondissement de Gonesse :  
Titulaire : M. Dominique SAINTE BEUVE  
Suppléant : M. Pierre FOSSIER

**ARTICLE 2** - M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires du Val d'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 OCT. 2010

le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTE n°2010-1031

**fixant la liste des représentants des administrations  
appelés à assister de façon permanente aux réunions  
de la commission consultative de l'environnement  
de l'aérodrome de Paris-Charles-de-Gaulle**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-13 et R. 571-70 R.571-80 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté n°2008-1103 fixant la liste des représentants des administrations appelés à assister de façon permanente aux réunions de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles-de-Gaulle en date du 28 juin 2008 ;

VU l'arrêté n° 2009-1361 du 12 octobre 2009 portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle;

SUR proposition du Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les représentants des administrations appelés à assister de façon permanente aux réunions de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles-de-Gaulle sont :

- le directeur du transport aérien du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, ou son représentant ;
- le directeur de la sécurité et de la navigation aérienne Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, ou son représentant ;
- le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, ou son représentant ;
- le préfet de la Seine-et-Marne, ou son représentant ;
- le préfet de la Seine-Saint-Denis, ou son représentant ;
- le préfet du Val d'Oise, ou son représentant ;
- la préfète des Yvelines, ou son représentant ;
- le préfet de l'Aisne, ou son représentant ;
- le préfet de l'Oise, ou son représentant ;
- le sous-préfet de Sarcelles, ou son représentant ;
- le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement, ou son représentant ;
- le directeur régional et interdépartemental de l'énergie et de l'environnement, ou son représentant ;



1015189

29-33, rue Barbet-de-Jouy - 75700 Paris  
Téléphone : 01 44 42 63 75 - Télécopie : 01 45 55 47 02  
Adresse internet : [www.ile-de-france.pref.gouv.fr](http://www.ile-de-france.pref.gouv.fr)  
Allô, service public : 39 39

131

- le directeur de la sécurité de l'aviation civile-Nord, ou son représentant ;
- le chef de département surveillance et régulation de l'aéroport Charles de Gaulle, de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord, ou son représentant ;
- le directeur général de l'Agence régionale de Santé ou son représentant ;
- le directeur régional de l'ADEME, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires du Val d'Oise, ou son représentant ;
- le directeur de l'unité territoriale de Seine-Saint-Denis de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement, ou son représentant ;
- la chargée de mission auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, en charge de l'environnement ;
- le chargé de mission auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, en charge du contrat de développement territorial pour le territoire incluant l'aéroport ;
- la directrice du développement durable et de l'aménagement de la préfecture de Seine-Saint-Denis, ou son représentant ;
- le directeur du développement durable et de l'aménagement de la préfecture du Val d'Oise, ou son représentant ;

**Article 2 :** l'arrêté n°2008-1103 précité en date du 23 juin 2008 est abrogé.

**Article 3 :** Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région d'Ile-de-France, ~~préfecture de Paris et les préfets des départements concernés~~ sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements concernés et dont une copie sera transmise à :

- Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;
- Monsieur le ministre de l'espace rural et de l'aménagement du territoire ;
- Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, chargé des transports ;
- Madame la secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, chargée de l'écologie ;
- Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, chargé du logement et de l'urbanisme.

Fait à Paris, le **06 OCT 2010**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

**Daniel CANEPA**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2010 - 1032,

Modifiant l'arrêté n° 2009-1361 du 12 octobre 2009  
portant composition de la commission consultative  
de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles-de  
Gaulle renouvelée par l'arrêté n° 2008-1262 en date du 11 juillet 2008

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L571-13 et R571-70 à R571-80,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté n° 2009-1361 du 12 octobre 2009 portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle,
- VU les désignations de la Fédération Générale CFTC des Transports, au titre des représentants des personnels,
- VU les désignations des Compagnies Air France KLM et Vueling Airlines au titre des représentants des usagers,
- VU les désignations d'Aéroports de Paris, exploitant de l'aérodrome,
- VU les désignations du Conseil régional d'Ile de France au titre des Représentants des Elus,
- SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** A l'article 1<sup>er</sup> 1.a de l'arrêté n° 2009-1361 du 12 octobre 2009 susvisé, les représentants de la C.F.T.C. sont :

Titulaire : Madame Michelle MOUSSA-ROLLY (en remplacement de Monsieur Riad HATIK)

Suppléant : Monsieur Yann DESVAUX (en remplacement de Monsieur Thierry HAAS)

**ARTICLE 2 :** A l'article 1<sup>er</sup> 1.b de l'arrêté n° 2009-1361 du 12 octobre 2009 susvisé, les représentants de la Compagnie Air France KLM sont :

Titulaire : M. Pierre CAUSSADE

Suppléant : M. Pierre ALBANO (en remplacement de Monsieur Michel LAVERNE)

**ARTICLE 3 :** A l'article 1<sup>er</sup> 1.b de l'arrêté n° 2009-1361 du 12 octobre 2009 susvisé, les représentants de la Compagnie Vueling Airlines sont :

.../...



1015189

29-33, rue Barbet-de-Jouy - 75700 Paris  
Téléphone : 01 44 42 63 75 - Télécopie : 01 45 55 47 02  
Adresse internet : [www.ile-de-france.pref.gouv.fr](http://www.ile-de-france.pref.gouv.fr)  
Allô, service public : 39 39

136

Titulaire : Mme Linda MOREIRA  
Suppléant : M. Gilles GOMPERTZ

**ARTICLE 4 :** L'article 1<sup>er</sup> 1.c de l'arrêté n° 2009-1361 du 12 octobre 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1<sup>er</sup> 1.c : Représentants de l'exploitant : Aéroports de Paris

Titulaire : M. Bernard CATHELAIN  
Suppléant : M. Didier HAMON

Titulaires : M. Patrice HARDEL  
Suppléant : M. Gérard LEFEVRE »

**ARTICLE 5 :** L'article 1<sup>er</sup> 2.c de l'arrêté n° 2009-1361 du 12 octobre 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1er 2 c) Représentants du Conseil régional d'Ile-de-France

Titulaire : Madame Charlotte BRUN  
Suppléant : Madame Charlotte BLANDIOT-FARIDE

Titulaire : Madame Christiane ROCHWERG  
Suppléant : Monsieur Abdelali MEZIANE

Titulaire : Monsieur Geoffroy DIDIER  
Suppléant : Madame Martine VALLETON »

#### LE RESTE SANS CHANGEMENT

**ARTICLE 6 :** Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de l'aviation civile nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et des préfectures des départements concernés et dont copie sera transmise aux membres de la commission ainsi qu'à :

- Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;
- Monsieur le ministre de l'espace rural et de l'aménagement du territoire ;
- Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, chargé des transports ;
- Madame la secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, chargée de l'écologie ;
- Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, chargé du logement et de l'urbanisme.

Fait à Paris, le

06 OCT 2010

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

Daniel CANEPA

137

Direction départementale  
des territoires

Service urbanisme,  
aménagement et  
développement durable

Pôle études et  
aménagement  
Mission immobilier  
foncier

N° 3099

**ARRETE DECLARANT CESSIBLE AU PROFIT ET SUR LE TERRITOIRE  
DE LA COMMUNE DE SAINT-BRICE-SOUS-FORET, UN IMMEUBLE  
NECESSAIRE A L'AMENAGEMENT DU CENTRE VILLE**

**Le Préfet du Val d'Oise,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 09-10 du 8 janvier 2009 et prescrivant, du 9 février au 7 mars 2009 inclus, l'ouverture dans la commune de SAINT-BRICE-sous-FORET, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, préalables à la réalisation du centre ville ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2009 déclarant d'utilité publique l'acquisition et l'aménagement par la commune, de divers immeubles nécessaires à la réalisation du projet ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 modifiant l'arrêté du 13 mai 2009 précité ;

VU le dossier parcellaire soumis à enquête ;

VU les conclusions formulées par Monsieur le Commissaire-Enquêteur ;

VU la demande de cessibilité en date du 27 juillet 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : Est déclaré cessible immédiatement pour cause d'utilité publique au profit de la commune de SAINT-BRICE-sous-FORET, l'immeuble désigné au tableau ci-annexé, nécessaire à l'aménagement du centre ville.

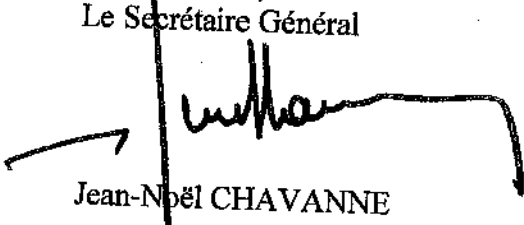
138



**ARTICLE 2** : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,  
Monsieur le Sous-Préfet de SARCELLES  
Monsieur le Maire de SAINT-BRICE-sous-FORET

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera  
inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 20 OCT, 2010  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Jean-Noël CHAVANNE

**NOTA** : seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de l'arrêté de cessibilité et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de cet arrêté. Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

Commune de ST BRICE SAS FORET  
Opération: Opération d'Aménagement de Cebses Ville

Propriétaires réels d'après les renseignements recueillis par l'expropriant

Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale

HORS EMPRISE

EMPRISE EXPROPRIÉE

Nat

Lieu dit ou rue

Cont M2

N° Plan Sect

Cont m2 Sect N°

Cont m2 Sect N°

Cont m2 Sect N°

Cont m2 Sect N°

Cont m2 Sect N°

AB 224	592 m <sup>2</sup>	75 Rue de Paris	Maya	133 AB 224	459 AB 224	M. KERNY Grand Jacques Alphonse Edouard né le 05. Aniv 1952 à Arnouville les Bains	M. KERNY Grand Jacques Alphonse Edouard né le 05. Aniv 1952 à Arnouville les Bains
						M. PLE QUATREMAIN épouse KERNY Marina Nicole né le 12 Mars 1955 à Enghien les Bains	M. PLE QUATREMAIN épouse KERNY Marina Nicole né le 12 Mars 1955 à Enghien les Bains.
						Professions des propriétaires non renseignées	Professions des propriétaires non renseignées
						Propriétaires main	Propriétaires main
						=> Adresse des propriétaires: 30 bis Avenue de Chaligny	=> Adresse des propriétaires: 36 bis Avenue de Chaligny
						95100 Villiers le B.P.	95100 Villiers le B.P.

Conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, l'état parcellaire doit comporter les renseignements suivants:  
Pour les personnes physiques: nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, date et lieu de naissance, profession et domicile.  
Pour les Sociétés, Associations, Syndicat et autres personnes morales: Dénomination pour les sociétés: forme juridique, siège social, date de la constitution définitive, n° d'immatriculation au Registre du Commerce.  
Pour les Associations: siège, date et lieu de déclaration, ou du dépôt de leur statut. Pour les Syndicats: siège, date et lieu du dépôt de leurs statuts, en outre, doivent être indiqués les nom, prénoms et domicile de ou des représentants de la personne morale.

Dans le cas exceptionnels où l'autorité administrative n'a pu identifier les propriétaires, elle indique les parcelles pour lesquelles elle n'a pu être en mesure d'effectuer les vérifications nécessaires au titre de l'article 82 du décret n° 55.1350 du 14 octobre 1955 portant réforme de la publicité foncière.

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
Cergy-Pontoise, le 20 OCT. 2010

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale  
de la protection des populations du Val d'Oise

**ARRÊTÉ du 20 octobre 2010**

**fixant la composition du comité technique paritaire de la direction  
départementale de la protection des populations du Val d'Oise**

Le directeur départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-135 au 30 juillet 2010 portant création du comité technique départemental de la direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

## ARRÊTE

### Article 1er

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Syndicat SOLIDAIRES	3	3
Syndicat SNISPV	1	1

### Article 2

Les syndicats ci-dessus énumérés disposent d'un délai jusqu'au 10 novembre 2010 à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Fait à Cergy, le 20 octobre 2010

Le directeur départemental de la protection  
des populations du Val d'Oise

  
Marc LEROUX

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi

Unité territoriale du Val d'Oise

**ARRETE n° 2010-10 modifiant l'arrêté n° 09-06 du 13/11/2009  
portant nomination des membres de la commission tripartite  
prévues à l'article R. 5426-9 du code du travail**

**Le Préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,
- Vu la loi n° 2008-758 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi,
- Vu le décret n° 2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et obligations des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi.
- Vu le Code du Travail et notamment les articles L 5412-1, L 5426-2, R 5426-8, R5426-9, R 5426-10 et R 5426-15,
- Vu l'arrêté n° 09-06 du 13 novembre 2009 portant nomination des membres de la commission tripartite prévue à l'article R. 5426-9 du code du travail,
- Vu la convention régionale Etat Pôle Emploi relative au suivi de la recherche d'emploi du 1<sup>er</sup> septembre 2009,
- Vu le premier procès verbal de la réunion d'installation de l'instance paritaire régionale de l'Ile-de-France du 10 juin 2009,
- Vu la proposition de Monsieur le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise, DIRECCTE Ile-de-France,
- Vu la proposition de Monsieur le délégué territorial Pôle emploi Val d'Oise,
- Vu la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est créé une commission tripartite telle que prévue par le décret n° 2005-33 du 2 août 2005.

La commission tripartite est compétente pour émettre un avis :

- sur les projets de décision de suppression du revenu de remplacement prévue à l'article R 5426-3,
- sur la pénalité administrative prononcée par le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise de la DIRECCTE Ile-de-France, prévue à l'article L 5426-5

L'avis émis ne lie pas le préfet et ne constitue pas un acte décisoire susceptible de recours.

**Article 2 :**

La commission tripartite chargée de donner un avis sur une décision envisagée de suppression du revenu de remplacement, est composée comme suit :

- Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise de la DIRECCTE Ile-de-France ou son représentant,
- Le délégué territorial de Pôle emploi Val d'Oise ou son représentant,
- Monsieur Hamon, membre titulaire Collège employeurs  
Suppléant: Monsieur DUHAMEL
- Monsieur MARECHAL, membre titulaire Collège salariés  
Suppléant : Monsieur GIROD

**Article 3 :**

La commission tripartite désigne en son sein son président. Ce dernier est chargé de convoquer l'ensemble des membres qui composent la commission tripartite, étant entendu qu'il doit faire parvenir les pièces préparatoires nécessaire à la convocation.

Le secrétariat est tenu par le représentant de pôle emploi auquel il incombe de convoquer les demandeurs d'emploi ayant sollicité ou saisi la commission et de rédiger un procès verbal à l'issue de la réunion.

**Article 4 :**

Le préfet informe l'intéressé qu'il a la possibilité, dans un délai de 10 jours, si la sanction envisagée est une suppression du revenu de remplacement, d'être entendu par la commission tripartite.


Le préfet se prononce dans les 15 jours qui suivent l'avis de ladite commission.

**Article 5 :**

Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise de la DIRECCTE Ile de France et le directeur territorial de Pôle emploi Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Fait à Cergy, le 21 OCT. 2010

Le Préfet du Val d'Oise

  
Pour le Préfet  
le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

## ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE

Vu la Loi Pénitentiaire n° 2009-1436 Art. 475 du 24 novembre 2009 ;

Vu le Code de Procédure Pénale ;

Vu le Code de Procédure Pénale rendu applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna (troisième partie : Décrets) par le décret n° 84-577 du 6 juillet 1984 modifié ;

Vu le décret n° 2010-884 du 27 juillet 2010 modifiant le Code de Procédure Pénale (troisième partie : Décrets) et relatif aux délégations de signature des Directeurs des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation ;

### ARRETE

Dans le cadre de la délégation de signature instituée par le décret susvisé et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel PERETTI, Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Val d'Oise, délégation de signature est donnée à :

Directrice d'Insertion et de Probation - Siège SPIP VO

**Mme ROSMADE-TROUJA Valérie** Directrice d'Insertion et de Probation de Classe Normale

Pour :

- modification des horaires.

Fait à Cergy, le

22/09/2010

Signé : Michel PERETTI

144



## ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE

Vu la Loi Pénitentiaire n° 2009-1436 Art. 475 du 24 novembre 2009 ;

Vu le Code de Procédure Pénale ;

Vu le Code de Procédure Pénale rendu applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna (troisième partie : Décrets) par le décret n° 84-577 du 6 juillet 1984 modifié ;

Vu le décret n° 2010-884 du 27 juillet 2010 modifiant le Code de Procédure Pénale (troisième partie : Décrets) et relatif aux délégations de signature des Directeurs des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation ;

### ARRETE

Dans le cadre de la délégation de signature instituée par le décret susvisé et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel PERETTI, Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Val d'Oise, délégation de signature est donnée à :

Adjoint du DSIP

**M. BISCHOFF Claude** Directeur d'Insertion et de Probation Hors Classe

Pour :

- modification des horaires.

Fait à Cergy, le

23/09/2010

Signé : Michel PERETTI



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Agence Régionale  
de Santé Ile-de-France  
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

**ARRETE N°: 2010 - 1361**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE**

Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-26 et suivants et L. 1337-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'insalubrité n°1349 en date du 23 novembre 2005, déclarant insalubre irrémédiable et interdit à l'habitat le logement aménagé au rez-de-chaussée porte droite de l'immeuble sis 51 rue Victor Hugo à PONTOISE ;
- VU** le rapport en date du 8 juillet 2010 établi par la délégation territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France permettant de constater la réalisation de travaux dans le logement visé par l'arrêté préfectoral précité ;

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés dans le logement permettent de remédier aux désordres mentionnés dans les considérants de l'arrêté préfectoral précité ;

**CONSIDERANT** que les travaux effectués permettent de mettre à disposition ces locaux aux fins d'habitation ;

**SUR** proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté préfectoral n°1349 en date du 23 novembre 2005 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de PONTOISE et affiché en mairie.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

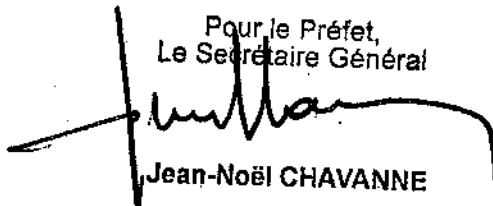


**ARTICLE 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le délégué territorial de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de PONTOISE, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 OCT. 2010

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Jean-Noël CHAVANNE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Agence Régionale  
de Santé Ile-de-France  
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

**ARRETE N°: 2010 - 1433**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE**

**Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'article L.1311-4 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental, et notamment ses articles 14.1, 14.2 et 45 ;

**Vu** le rapport motivé en date du 18 octobre 2010 établi par le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France pour le Val d'Oise mentionnant que le logement du 2<sup>e</sup> étage, porte droite, dans l'immeuble sis 24 avenue du Nouveau Bezons à BEZONS (95870) occupés par Monsieur LEGRAND et Mademoiselle APRONIA et leurs enfants et appartenant à Monsieur et Madame LEGRAND domiciliés au 22 rue de la Berthie à BEZONS (95100), n'est plus alimenté en eau et conduisant à un danger pour la santé des occupants ;

**Considérant** que monsieur LEGRAND a coupé l'eau du logement occupé par Monsieur LEGRAND et Mademoiselle APRONIA et leurs enfants en juillet 2010 ;

**Considérant** que l'absence d'eau constitue un danger imminent pour la santé, la salubrité des locaux et peut engendrer des risques sanitaires à brève échéance ;

**Considérant** la gêne très importante qui en résulte et qu'il convient d'y remédier par le rétablissement immédiat de la fourniture d'eau ;

**Considérant** qu'il est nécessaire pour assurer la protection générale de la santé d'intervenir dans le cadre des conditions d'urgence fixées par le code de la santé publique ;

**SUR PROPOSITION** du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Monsieur et Madame LEGRAND domiciliés au 22 rue de la Berthie à BEZONS (95870) sont mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 12 heures à compter de la notification du présent arrêté, dans le logement dont ils sont propriétaires sis 24 avenue du Nouveau Bezons à BEZONS (95870), occupé par Monsieur LEGRAND et Mademoiselle APRONIA et leurs enfants, la mesure suivante :

- Prendre les mesures nécessaires pour assurer la remise en fonctionnement du réseau d'alimentation en eau potable du logement.

**ARTICLE 2** : Si la mesure mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas exécutée dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, Monsieur le Maire de BEZONS ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur et Madame LEGRAND et sera transmis à Monsieur le Maire de BEZONS.

**ARTICLE 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le délégué territorial de l'Agence régionale de santé pour le Val d'Oise, Monsieur le Maire de BEZONS, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY, le 20 OCT. 2010

Le Préfet du Val-d'Oise

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

Délégation Territoriale du Val d'Oise

Cergy, le 3 OCT. 2010

**ARRETE N° 2010- 201**  
**Exercice de la pharmacie**  
**Le Délégué Territorial du Val d'Oise**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-4, L.5126-5, L.5126-7, R.5126-8 à 14, R.5126-19 et R.5126-33 et 35 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> août 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** le dossier enregistré le 9 juin 2010, présenté par le directeur du Centre Hospitalier "René Dubos"- 6 avenue de l'Ile-de-France - PONTOISE (95300), qui sollicite l'autorisation d'extension des locaux de stérilisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Pontoise ;

**VU** le rapport d'inspection du 9 août 2010 et sa conclusion définitive du 23 septembre 2010, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ayant procédé à l'enquête ;

**VU** la suite favorable de la responsable du département Contrôle et Sécurité Sanitaires des Produits et des Services de Santé - pôle veille et sécurité sanitaires de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, en date du 27 septembre 2010 ;

**VU** la demande d'avis du 15 juin 2010 adressé au Conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

**VU** l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

150

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La demande sollicitée par le directeur du Centre Hospitalier "René Dubos" est accordée en vue de la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier "René Dubos" - 6 avenue de l'Ile-de-France - PONTOISE (95300), qui consiste en :

► une extension des locaux de la stérilisation des dispositifs médicaux, et en application des articles L. 5126-7 et R. 5126-19 du code de la santé publique, situés dans le bâtiment médico-chirurgical de l'établissement dont la superficie passe de 312 à 807 m<sup>2</sup>, tels qu'ils sont décrits dans le dossier de la demande

### ARTICLE 2 :

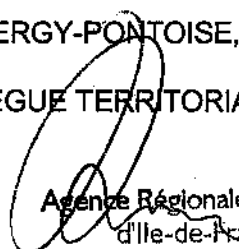
Le temps de présence du pharmacien gérant, de 10 demi-journées hebdomadaires, est en conformité avec le temps de présence minimal défini par l'article R.5126-42 du code de la santé publique.

### ARTICLE 3 :

Le Délégué Territorial de l'Agence régionale de santé du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du Centre Hospitalier "René Dubos" à Pontoise, au Conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens et au directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire et des produits de santé.

Fait à CERGY-PONTOISE, le - 8 OCT. 2010

Le DELEGUE TERRITORIAL,

  
Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
Le délégué territorial  
du Val-d'Oise

Dr. Yves MANZINI

151

— Délégation Territoriale - Val d'Oise

—  
—  
—  
—  
—  
—  
—  
—

Cergy, le

**ARRETE N° 2010- 318**  
Exercice de la pharmacie  
Le Délégué Territorial du Val d'Oise

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-4 , L.5126-5, L.5126-7, R.5126-8 à 14, R.5126-19 et R.5126-33 et 35 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> août 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le dossier enregistré le 17 mars 2010, présenté par la directrice du Centre Hospitalier de Carnelle, sis 2 allée de la Fontaine au Roy - 95270 SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, qui sollicite l'autorisation de modifier des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement faisant suite au transfert des locaux ;

VU le rapport d'inspection du 20 avril 2010 et sa conclusion définitive du 20 mai 2010, établis par les pharmaciens inspecteurs de santé publique ayant procédé à l'enquête ;

VU la suite favorable de la directrice du Pôle Veille et Sécurité Sanitaires de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU la demande d'avis adressée au Conseil Central de la Section H de l'Ordre National des pharmaciens, le 18 mars 2010 ;

VU l'arrêté n° 08-81 du 2 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MANZINI, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Val d'Oise ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La demande sollicitée par la directrice du Centre Hospitalier de Carnelle - 2 Allée de la Fontaine au Roy à SAINT-MARTIN-DU-TERTRE (95270), est accordée en vue de la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, qui porte sur :

-la régularisation des locaux définitifs de la pharmacie à usage intérieur d'une superficie totale d'environ 226,4 m<sup>2</sup>, situés en sous-sol/rez-de-chaussée du nouveau bâtiment ;

-le rattachement d'une plateforme grillagée de stockage des gaz médicaux (4m<sup>2</sup>), située en face de "l'aile médico-technique"

tels qu'ils sont décrits dans le dossier de la demande ;

Ne sont pas concernés par cette demande de modification, les locaux actuels existant pour le stockage des gaz médicaux qui restent inchangés (plateforme grillagée de stockage de l'oxygène médical d'une surface de 20,13 m<sup>2</sup>).

### ARTICLE 2 :

Le temps de présence du pharmacien gérant de huit demi-journées hebdomadaires, est conforme aux dispositions de l'article R.5126-42 du code de la santé publique.

### ARTICLE 3 :

Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice du Centre Hospitalier de Carnelle à SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, au Conseil Central de la Section H de l'Ordre National des pharmaciens et au Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire et des Produits de Santé.

Fait à Cergy le 25 OCT. 2010

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
Le délégué territorial  
du Val-d'Oise

Dr. Yves MANZINI

**ARRÊTÉ N° 2010 - 1278**  
**Modifiant l'arrêté 2010-1133, fixant la dotation globale 2010**  
**pour le CAMSP ODAPEI**  
**108, rue Denis Roy**  
**95 100 ARGENTEUIL**

**Le Délégué Territorial  
De l'Agence Régionale de Santé  
Du Val d'Oise**

**Le Président du Conseil Général  
Du Val d'Oise**

- Vu** le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-24-1, L.174-7 et suivants ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France du 28 juillet 2010 portant délégation de signature au délégué territorial pour le Val d'Oise ;
- Vu** l'arrêté n°2009-1076 fixant les charges retenues pour l'établissement au titre de l'année 2009 ;
- Vu** les propositions budgétaires 2010 du CAMSP ODAPEI transmises par la présidente de l'Association ODAPEI ;
- Vu** la procédure contradictoire engagée le 30 juillet 2010 et l'absence d'observations de l'établissement ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1er** – le CAMSP ODAPEI est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**N° FINESS :            95 000 722 9**



**ARTICLE 2** – L'article 2 de l'arrêté 2010-1133 du 19 août 2010 est modifié comme suit :

Les charges et les recettes retenues pour l'établissement s'élèvent à **1 114 917 €** pour 2010 et sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation	84 479	<b>Groupe I</b> Produit de la tarification (CPAM) Financement Conseil Général	881 536 220 384
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	797 322	<b>Groupe II</b> Autres produits d'exploitation :	
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	233 116	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	
		Reprise excédent 2008	12 997
<b>Total</b>	<b>1 114 917</b>	<b>Total</b>	<b>1 114 917</b>

**ARTICLE 3** – L'article 3 de l'arrêté 2010-1133 du 19 août 2010 est modifié comme suit :

La dotation globale allouée au CAMSP ODAPEI à Argenteuil s'élève à **1 101 920 €**. Elle est financée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010 de la façon suivante :

**Assurance Maladie : 881 536 €** (représentant 80 % de la dotation globale)

**Conseil Général : 220 384 €** (représentant 20 % de la dotation globale)

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis 58/ 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : [www.valdoise.pref.gouv.fr](http://www.valdoise.pref.gouv.fr), et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

**ARTICLE 6** - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise, la Présidente de l'ODAPEI et le Directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise le **20 SEP. 2010**

**Le Délégué Territorial  
De l'Agence Régionale de Santé  
Du Val d'Oise**

  
Yves MAZZINI

**Le Président du Conseil Général  
Du Val d'Oise**

  
Didier ARNAL

155

**ARRÊTÉ N° 2010 - 1299**  
**Modifiant l'arrêté 2010-1132, fixant la dotation globale 2010 pour le CAMSP APF**  
**6 bis, avenue de l'Île de France**  
**95 300 PONTOISE**

**Le Délégué Territorial  
De l'Agence Régionale de Santé  
Du Val d'Oise**

**Le Président du Conseil Général  
Du Val d'Oise**

- Vu** le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-24-1, L.174-7 et suivants ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France du 28 juillet 2010 portant délégation de signature au délégué territorial pour le Val d'Oise ;
- Vu** l'arrêté n°2009-1075 fixant les charges retenues pour l'établissement au titre de l'année 2009 ;
- Vu** les propositions budgétaires 2010 du CAMSP APF transmises par le président de l'Association des Paralysés de France;
- Vu** la procédure contradictoire engagée le 30 juillet 2010 et l'absence d'observations de l'établissement ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1er** – le CAMSP APF est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**N° FINESS :            95 000 184 2**

**ARTICLE 2** – L'article 2 de l'arrêté 2010-1132 du 19 août 2010 est modifié comme suit :

Les charges et les recettes retenues pour l'établissement s'élèvent à **792 943 €** pour 2010 et sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation	55 026	<b>Groupe I</b> Produit de la tarification (CPAM) Financement Conseil Général	634 354 158 589
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	656 038	<b>Groupe II</b> Autres produits d'exploitation :	0
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	81 879	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0
<b>Total</b>	<b>792 943</b>	<b>Total</b>	<b>792 943</b>

**ARTICLE 3** – L'article 3 de l'arrêté 2010-1132 du 19 août 2010 est modifié comme suit :

La dotation globale allouée au CAMSP APF de Pontoise s'élève à **792 943 €**. Elle est financée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010 de la façon suivante :

**Assurance Maladie : 634 354 €** (représentant 80 % de la dotation globale)

**Conseil Général : 158 589 €** (représentant 20 % de la dotation globale)

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis 58/ 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

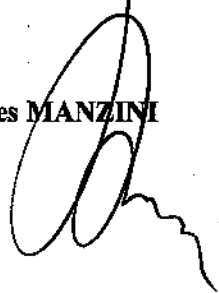
**ARTICLE 5** – En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : [www.valdoise.pref.gouv.fr](http://www.valdoise.pref.gouv.fr), et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

**ARTICLE 6** - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise, le Président de l'APF et la Directrice de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise le **20 SEP. 2010**

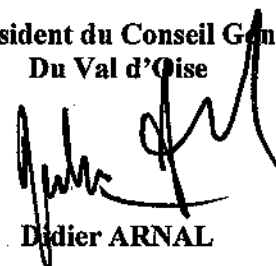
**Le Délégué Territorial  
De l'Agence Régionale de Santé  
Du Val d'Oise**

**Yves MANZINI**



**Le Président du Conseil Général  
Du Val d'Oise**

**Didier ARNAL**



**Délégation Territoriale du Val D'oise**

*Service : Pôle Offre de Soins et Médico-Sociales  
Secteur ENFANCE*

**ARRETE N°2010- 262**

**Modifiant l'arrêté 2010-98, fixant la dotation globale de 4 établissements et service  
au titre de l'exercice 2010**

**Vu** le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-24-1, L.174-7 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-11, relatif à la contractualisation pluriannuelle ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R314-39 à R314-43-1, relatifs à la fixation pluriannuelle du tarif ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

**Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

**Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié ;

**Vu** la circulaire DGAS/SD5B/2006/216 du 18 mai 2006, relative à la pluri annualité budgétaire et à la dotation globalisée commune entre plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la même enveloppe de crédits limitatifs et à la coopération sociale et médico-sociale dans le cadre des groupements d'établissements ;

**Vu** la circulaire DGAS/SD5B/2007/111 du 26 mars 2007, relative aux problématiques afférentes à la mise en œuvre de la pluri annualité budgétaire et à la dotation globalisée commune à plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le cadre d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre La Mutuelle La Mayotte, la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de l'île de France, et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, portant sur les moyens alloués de 2010 à 2014 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'article 1 de l'arrêté 2010-98 du 12 juillet 2010 est modifié comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010:

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour les quatre établissements et services médico-sociaux gérés par La Mutuelle La Mayotte dont le siège social est situé au 165, rue de Paris- 95680 à Montlignon, ont été fixée en application des dispositions du CPOM susvisé à **9 240 538 €** pour l'exercice 2010. Elles sont réparties dans les groupes fonctionnels ainsi :

**ITEP Montlignon :**

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation	533 900	Groupe I Produit de la tarification (CPAM)	<b>5 242 629</b>
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel CNR	3 710 794 180 000	Groupe II Autres produits d'exploitation :	80 000
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure <b>CNR</b>	553 983 200 000	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	135 593
Financement des déficits	<b>279 545</b>	Financement des excédents	<b>0</b>
<b>Total</b>	<b>5 458 222</b>	<b>Total</b>	<b>5 458 222</b>

**ITEP L'ORATOIRE :**

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation	132 837	Groupe I Produit de la tarification (CPAM)	<b>1 863 703</b>
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel <b>CNR</b>	1 371 615 31 500	Groupe II Autres produits d'exploitation :	30 000
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure <b>CNR</b>	286 088 100 000	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	28 337
Financement des déficits	<b>0</b>	Financement des excédents	<b>0</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1 922 040</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 922 040</b>

**IME René ZAZZO à Montlignon :**

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation	100 000	Groupe I Produit de la tarification (CPAM)	954 026
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel <b>CNR</b>	509 326 54 000	Groupe II Autres produits d'exploitation :	0
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure <b>CNR</b>	95 700 250 000	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	55 000
<b>TOTAL</b>	<b>1 009 026</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 009 026</b>

**SESSAD La Mayotte :**

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation	48 950	Groupe I Produit de la tarification (CPAM)	842 250
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel <b>CNR</b>	659 327 13 500	Groupe II Autres produits d'exploitation :	9 000
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure <b>Financement réseau Répies</b>	92 235 37 238	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0
<b>TOTAL</b>	<b>851 250</b>	<b>TOTAL</b>	<b>851 250</b>

**ARTICLE 2** – L'article 2 de l'arrêté 2010-98 du 12 juillet 2010 est modifié comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010 :

La dotation globalisée à financer par la CPAM pour ces quatre structures s'élève ainsi à **8 902 608 €**. Compte tenu des produits de la tarification perçus du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2010, la dotation globale restant à financer à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010 s'élève désormais à **2 267 175,51 €**. Elle est répartie de la façon suivante :

Etablissement	Produit tarification à financer par la CPAM	Produits de la tarification perçus au 30 juin 2010	Produits de la tarification perçus du 01/07 au 30/09/10	Produits de la tarification restant à percevoir à compter du 1 <sup>er</sup> octobre
ITEP La Mayotte	5 242 629	2 599 008	1 321 810,50	1 321 810,50
ITEP Oratoire	1 863 703	899 376,48	482 163,27	482 163,27
IME René Zazzo	954 026	472 833	240 596,49	240 596,49
SESSAD La Mayotte	842 250	397 039,50	222 605,25	222 605,25
<b>TOTAL</b>	<b>8 902 608</b>	<b>4 368 256,98</b>	<b>2 267 175,51</b>	<b>2 267 175,51</b>

**ARTICLE 3** - La dotation mensuelle à verser, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010 pour chaque établissement, est fixée comme suit :

Etablissement	FINESS	Dotation mensuelle restant à percevoir à compter du 1er octobre
ITEP La Mayotte à Montlignon	95 069 012 3	440 603,50
ITEP L'Oratoire à Marines	95 069 010 7	160 721,09
IME René Zazzo	95 001 133 8	80 198,83
SESSAD La Mayotte	95 000 963 9 (Louvres) et 95 078 304 3 (Eaubonne)	74 201,75
<b>Total</b>		<b>755 725,17</b>

**ARTICLE 4** - L'article 4 de l'arrêté 2010-98 du 12 juillet 2010 est modifié comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010:

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et ainsi qu'aux conseils généraux en application de l'article L242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés comme suit :

Le tarif journalier d'internat et de semi-internat de l'**ITEP Montlignon** est fixé à **232,03 €**, soit 27,75 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (taux horaire du SMIC : 8,86 € au 1<sup>er</sup> janvier 2010).

Le tarif journalier d'internat et de semi-internat de l'**ITEP Oratoire** est fixé à **226,26 €**, soit 25,54 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (8,86 € au 1<sup>er</sup> janvier 2010).

Le tarif journalier de semi-internat de l'**IME René Zazzo** est fixé à **387,50 €**, soit 43,73 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (8,86 € au 1<sup>er</sup> janvier 2010).

Le prix de séance du **SESSAD La Mayotte** est fixé à **162,47 €** soit 18,34 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (8,86 € au 1<sup>er</sup> janvier 2010).

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 4 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : [www.valdoise.pref.gouv.fr](http://www.valdoise.pref.gouv.fr), et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

**ARTICLE 6** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis 58/ 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7** - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise, le Président de la Mutuelle La Mayotte et les Directeurs de chacun des établissements et service sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 5 OCT. 2010

Le Délégué Territorial,

Yves MANZINI

161

Délégation Territoriale du Val d'Oise

*Service : Pôle Offre de Soins et Médico-Social  
Secteur ENFANCE*

**ARRETE N°2010- 263**

**Modifiant l'arrêté 2010-132, fixant le prix de journée au titre de l'exercice 2010 pour  
IME « LES COTEAUX » 1 rue des Pieux  
- 95100 ARGENTEUIL**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-24-1, L174-7 et L174-8 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1 et L314-1 ;

**Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

**Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France du 02 avril 2010 portant délégation de signature au délégué territorial pour le Val d'Oise ;

**Vu** l'arrêté 2010-132 du 13 août 2010 fixant les charges retenues pour l'IME à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'IME Les Coteaux est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**IME « LES COTEAUX »  
1 rue des Pieux –  
95100 ARGENTEUIL**

**N° FINESS : 95 069 020 6**



Les charges et les recettes retenues pour l'IME Les Coteaux à Argenteuil s'élèvent à 2 452 524 € pour 2010 et sont répartis dans les groupes fonctionnels comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I</b>		<b>Groupe I</b>	
Dépenses d'exploitation	367 110	Produits de la tarification	2 452 524
<b>Groupe II</b>		<b>Groupe II</b>	
Dépenses de personnel	1 471 307	Produits relatifs à l'exploitation	0
<b>Groupe III</b>		<b>Groupe III</b>	
Dépenses de structure	282 675	Produits financiers	0
Financement du déficit(2008)	331 432	Reprise de l'excédent(2008)	
<b>TOTAL</b>	<b>2 452 524</b>		<b>2 452 524</b>

ARTICLE 3 - L'article 3 de l'arrêté 2010-132 du 13 août 2010 est modifié comme suit :

Les tarifs journaliers à financer à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010 sont ainsi fixés :

➤ **Prix de journée de semi-internat : 302,69 €**

ARTICLE 4 - En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

ARTICLE 5 - L'article 5 de l'arrêté 2010-132 est modifié comme suit :

Le prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département est fixé à 302,69 €.

ARTICLE 6 - L'article 6 de l'arrêté 2010-132 est modifié comme suit :

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH,

- le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 235,97 €
- le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,72 €.

ARTICLE 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 - En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : [www.valdoise.pref.gouv.fr](http://www.valdoise.pref.gouv.fr) et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

ARTICLE 9 - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 5 OCT. 2010

Le Délégué Territorial

Yves MANZINI

Délégation Territoriale du Val d'Oise  
Service : Pôle Offre de Soins et Médico-Sociales

**ARRETE- N°2010- 264**

**Modifiant l'arrêté 2010-102, fixant la dotation globale de l'IME Espoir à l'Iste Adam  
au titre de l'exercice 2010**

**Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-24-1, L.174-7 et suivants ;**

**Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-11, relatif à la contractualisation pluriannuelle ;**

**Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R314-39 à R314-43-1, relatifs à la fixation pluriannuelle du tarif ;**

**Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;**

**Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;**

**Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;**

**Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;**

**Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;**

**Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié ;**

**Vu la circulaire DGAS/SD5B/2006/216 du 18 mai 2006, relative à la pluri annualité budgétaire et à la dotation globalisée commune entre plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la même enveloppe de crédits limitatifs et à la coopération sociale et médico-sociale dans le cadre des groupements d'établissements ;**

**Vu la circulaire DGAS/SD5B/2007/111 du 26 mars 2007, relative aux problématiques afférentes à la mise en œuvre de la pluri annualité budgétaire et à la dotation globalisée commune à plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le cadre d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;**

**Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Association l'Espoir, la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de l'Île de France, et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, portant sur les moyens alloués de 2009 à 2013 ;**

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2010 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour l'IME l'Espoir de l'Isle Adam géré par l'association l'Espoir dont le siège social est situé au 34, chemin des 3 sources - 95 290 L'ISLE ADAM, ont été fixées en application des dispositions du CPOM susvisé à 2 643 666 € pour l'exercice 2010. Elles sont réparties dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation	39 655	Groupe I Produits de la tarification (CPAM)	2 693 666
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	2 220 679	Groupe II Autres produits d'exploitation :	
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure CNR : projet de restructuration	383 332 50 000	Groupe III Reprise de provision pour renouvellement des immobilisations	
<b>Total</b>	<b>2 693 666</b>	<b>Total</b>	<b>2 693 666</b>

**ARTICLE 2** - L'article de l'arrêté 2010-102 du 16 juillet 2010 est modifié à compter 1<sup>er</sup> octobre 2010 ;

La dotation globalisée à financer pour l'établissement au titre de l'exercice 2010 s'élève à 2 693 666 €. Compte tenu des produits de la tarification perçus du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2010, la dotation globale restant à financer à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010 s'élève désormais à 660 921 €. Elle est répartie de la façon suivante :

Etablissement	Dotation annuelle à financer	Produits de la tarification perçus au 30/06/2010	Produits de la tarification perçus du 01/7 au 31/8/10	Produits de la tarification restant à percevoir du 1er septembre 2010
IME l'Espoir	2 693 666	1 306 158	676 587	710 921
<b>Total</b>	<b>2 693 666</b>	<b>1 306 158</b>	<b>676 587</b>	<b>710 921</b>

**ARTICLE 3** - L'article 3 de l'arrêté 2010-102 du 16 juillet 2010 est modifié comme suit :

La dotation mensuelle à verser, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010 pour l'établissement, est fixée comme suit :

Etablissement	FINESS	Dotation mensuelle à percevoir à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2010
IME l'Espoir	95 069 009 9	236 974
<b>Total</b>		<b>236 974</b>

**ARTICLE 4** – L'article 4 de l'arrêté 2010-102 du 16 juillet 2010 est modifié comme suit :

Le tarif journalier opposable entre régime d'assurance maladie, et ainsi qu'aux conseils généraux en application de l'article L242-4 du code de l'action sociale et des familles est fixé comme suit :

Le prix de journée de l'IME Espoir de l'Isle Adam est fixé à 158,38 €, soit 19,46 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (8,86 € au 1<sup>er</sup> janvier 2010).

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs viés à l'article 4 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : [www.valdoise.pref.gouv.fr](http://www.valdoise.pref.gouv.fr), et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

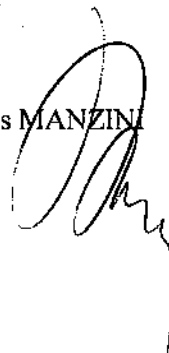
**ARTICLE 6** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis 58/ 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7** - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Val-d'Oise, Le Président de l'association Espoir ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 5 OCT. 2010

Le Délégué Territorial

Yves MANZINI



166

**Délégué Territorial du Val d'Oise**

*Service : Pôle Offre de Soins et Médico-Social  
Secteur ENFANCE*

**ARRETE N°2010- 265**

**Modifiant l'arrêté 2010-133, fixant le prix de journée au titre de l'exercice 2010 pour  
IME « LE CLOS FLEURI » 105 rue du 18 Juin-  
95120 ERMONT**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-24-1, L174-7 et L174-8 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1 et L314-1 ;

**Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

**Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France du 02 avril 2010 portant délégation de signature au délégué territorial pour le Val d'Oise ;

**Vu** l'arrêté 2010-133 du 13 août 2010, fixant les dépenses et recette au titre de l'exercice 2010 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'IME Le Clos Fleuri est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**IME « LE CLOS FLEURI »  
105 rue du 18 Juin-  
95120 ERMONT**

**N° FINESS (INTERNAT) : 95 078 005 6  
N° FINESS (SÉMI INTERNAT) : 95 078 331 6**

## A R R E T E

### ARTICLE 2 – L'article 2 de l'arrêté 2010-133 du 13 août 2010 est modifié comme suit :

Les charges et les recettes retenues pour l'IME Le Clos Fleuri s'élèvent à 6 617 969 € pour 2010 et sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I</b>		<b>Groupe I</b>	
Dépenses d'exploitation	978 012	Produits de la tarification	6 562 565
<b>Groupe II</b>		<b>Groupe II</b>	
Dépenses de personnel	4 479 029	Produits relatifs à l'exploitation	0
		Forfait journalier	55 404
<b>Groupe III</b>		<b>Groupe III</b>	
Dépenses de structure	684 186	Produits financiers	0
Financement du déficit(2008)	476 742	Reprise de l'excédent(2008)	
<b>TOTAL</b>	<b>6 617 969</b>		<b>6 617 969</b>

### ARTICLE 3 – L'article 3 de l'arrêté 2010-133 du 13 août 2010 est modifié comme suit :

Les prix de journée applicables aux personnes admises à l'IME Le Clos Fleuri à Ermont, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010, sont fixés comme suit :

- Prix de journée d'internat : 634,82 €
- Prix de journée d'internat (amendement creton) : 515,29 €
- Prix de journée de semi-internat : 616,82 €

**ARTICLE 4** - En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

### ARTICLE 5 – L'article 3 de l'arrêté 2010-133 du 13 août 2010 est modifié comme suit :

Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département sont fixés à :

- Prix de journée d'internat : 634,82 €
- Prix de journée d'internat (amendement creton) : 515,29 €
- Prix de journée de semi-internat : 616,82 €

### ARTICLE 6 – L'article 3 de l'arrêté 2010-133 du 13 août 2010 est modifié comme suit :

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH,

- le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 568,10 € pour les journées d'internat et pour les journées de semi-internat à 448,57 €
- le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,72€.

**ARTICLE 7** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8** - En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : [www.valdoise.pref.gouv.fr](http://www.valdoise.pref.gouv.fr) et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

**ARTICLE 9** - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **- 5 OCT. 2010**

Le Délégué Territorial

Yves MANZINI



**Délégation Territoriale du Val d'Oise**

*Service : Pôle Offre de Soins et Médico-Social  
Secteur ENFANCE*

**ARRETE N°2010- 266**

**Modifiant l'arrêté 2010- 173 fixant le prix de journée au titre de l'exercice 2010 pour  
IEM «Madeleine FOCKENBERGHE »  
- Avenue Robert Schumman  
95500 GONESSE**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-24-1, L174-7 et L174-8 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1 et L314-1 ;

**Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

**Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France du 02 avril 2010 portant délégation de signature au délégué territorial pour le Val d'Oise ;

**Vu** l'arrêté de tarification n°2010-173 du 27 août 2010 fixant les charges retenues à l'IEM Madeleine Fockenberghé pour l'exercice 2010 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'IEM Madeleine Fockenberghé est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**IEM «Madeleine Fockenberghé»  
Avenue Robert Schumann  
95 500 Gonesse**

**N° FINESS : 95 069 007 3**



**ARTICLE 2** – L'article 2 de l'arrêté 2010-173 du 27 août 2010 est modifié comme suit :

Les charges et les recettes retenues pour l'IEM Madeleine Fockenberghes s'élèvent à 6 129 647 € pour 2010 et sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I</b>		<b>Groupe I</b>	
Dépenses d'exploitation	680 730	Produits de la tarification	6 102 575
<b>Groupe II</b>		<b>Groupe II</b>	
Dépenses de personnel	4 885 680	Produits relatifs à l'exploitation	0
		Forfait journalier	27 072
<b>Groupe III</b>		<b>Groupe III</b>	
Dépenses de structure	563 237	Produits financiers	0
Financement du déficit(2008)		Reprise de l'excédent(2008)	
<b>TOTAL</b>	<b>6 129 647</b>		<b>6 129 647</b>

**ARTICLE 3** – L'article 3 de l'arrêté de tarification 2010-173 du 27 août 2010 est modifié comme suit :

Les prix de journée applicables aux personnes admises à l'IEM Madeleine Fockenberghes à Gonesse, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010, sont fixés ainsi :

- Prix de journée d'internat : 373,13 €
- Prix de journée de semi-internat : 230,81 €
- Prix de journée internat (amendement creton) : 355,13 €
- 

**ARTICLE 4** - En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

**ARTICLE 5** – L'article 5 de l'arrêté de tarification 2010-173 du 27 août 2010 est modifié comme suit :

Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département sont fixés à :

- Prix de journée d'internat : 373,13 €
- Prix de journée de semi-internat : 230,81 €
- Prix de journée internat (amendement creton) : 355,13 €

**ARTICLE 6** – L'article 6 de l'arrêté 2010-173 du 27 août 2010 est modifié comme suit :

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH, le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 306,41 € pour les journées d'internat à 164,09 €, pour les journées de semi-internat.

Le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,72 €.

**ARTICLE 7** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8** - En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : [www.valdoise.pref.gouv.fr](http://www.valdoise.pref.gouv.fr) et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

**ARTICLE 9** - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 5 OCT. 2010

Le Délégué Territorial

Yves MANZINI



Délégation Territoriale du Val d'Oise

Service : Pôle Offre de Soins et Médico-Social  
Secteur ENFANCE

**ARRETE N°2010- 267**

**Modifiant l'arrêté 2010-137 Fixant le prix de journée au titre de l'exercice 2010 pour  
IME Henri Wallon – 15 rue Coquetiers  
95204 SARCELLES**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-24-1, L174-7 et L174-8 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1 et L314-1 ;

**Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

**Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France du 02 avril 2010 portant délégation de signature au délégué territorial pour le Val d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n°2010-137 du 13 août 2010, fixant les charges retenues pour l'IME Henri Wallon à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'IME Henri Wallon est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**IME Henri Wallon  
15 rue des Coquetiers  
BP 84  
95204 SARCELLES CEDEX  
N° FINESS : 95 069 017 2**

**ARTICLE 2** – L'article 2 de l'arrêté 2010-137 du 13 août 2010 est modifié comme suit :

Les charges et les recettes retenues pour l'IME Henri Wallon s'élèvent à **3 920 513 €** pour 2010 et sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I</b>		<b>Groupe I</b>	
Dépenses d'exploitation	466 516	Produits de la tarification	3 917 922
<b>Groupe II</b>		<b>Groupe II</b>	
Dépenses de personnel	2 960 990	Produits relatifs à l'exploitation	0
		Forfait journalier	2 591
<b>Groupe III</b>		<b>Groupe III</b>	
Dépenses de structure	399 228	Produits financiers	0
Financement du déficit(2008)	93 779	Reprise de l'excédent(2008)	
<b>TOTAL</b>	<b>3 920 513</b>		<b>3 920 513</b>

**ARTICLE 3** – L'article 3 de l'arrêté 2010-137 du 13 août 2010 est modifié comme suit :

Les prix de journée applicables aux personnes admises à l'IME Henri Wallon à Sarcelles, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010, sont fixés ainsi :

**Prix de journée d'internat : 379,00 €**

**Prix de journée de semi-internat : 219,47 €**

**Prix de journée d'internat (amendement creton) : 361,00 €**

**ARTICLE 4** - En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

**ARTICLE 5** – L'article 5 de l'arrêté 2010-137 du 13 août 2010 est modifié comme suit :

Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département sont fixés à :

- **Prix de journée d'internat : 379,00 €**

- **Prix de journée de semi-internat : 219,47 €**

- **Prix de journée d'internat (amendement creton) : 361,00 €**

**ARTICLE 6** – L'article 6 de l'arrêté 2010-137 du 13 août 2010 est modifié comme suit :

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH :

- Le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 312,28 € pour les journées d'internat et pour les journées de semi-internat à 152,75 €.

- Le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,72 €.

**ARTICLE 7** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8** - En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : [www.valdoise.pref.gouv.fr](http://www.valdoise.pref.gouv.fr) et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

**ARTICLE 9** - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - **5 OCT. 2010**

Le Délégué Territorial

Yves MANZINI



Délégation Territoriale du Val d'Oise

Service : Pôle Offre de Soins et Médico-Social  
Secteur ENFANCE

**ARRETE N°2010- 168**

**Modifiant l'arrêté 2010-139, fixant le prix de journée au titre de l'exercice 2010 pour  
IME Le Clos Levallois - 1 rue Nationale  
95490 VAUREAL**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-24-1, L174-7 et L174-8 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1 et L314-1 ;

**Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

**Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France du 02 avril 2010 portant délégation de signature au délégué territorial pour le Val d'Oise ;

**Vu** l'arrêté 2010-139 du 13 août 2010 fixant les charges retenues pour l'ITEP Le Clos Levallois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'ITEP Le Clos Levallois est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**ITEP Le Clos Levallois  
1 rue Nationale  
95 490 VAUREAL**

**N° FINESS : 95 069 016 4**

**ARTICLE 2** – L'article 2 de l'arrêté 2010-139 du 13 août 2010 est modifié comme suit :

Les charges et les recettes retenues pour l'ITEP Le Clos Levallois s'élèvent à 5 027 792 € pour 2010 et sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I</b>		<b>Groupe I</b>	
Dépenses d'exploitation	547 337	Produits de la tarification	4 494 567
<b>Groupe II</b>		<b>Groupe II</b>	
Dépenses de personnel	4 039 278	Produits relatifs à l'exploitation	0
<b>Groupe III</b>		<b>Groupe III</b>	
Dépenses de structure	441 177	Produits financiers	0
Financement du déficit(2008)		Reprise de l'excédent(2008)	533 225
<b>TOTAL</b>	<b>5 027 792</b>		<b>5 027 792</b>

**ARTICLE 3** – L'article 3 de l'arrêté 2010 du 13 août 2010 est modifié comme suit :

Les prix de journée applicables aux personnes admises à l'ITEP Le Clos Levallois à Vauréal, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010, sont fixés comme suit :

**Prix de journée d'internat: 176,27 €**

**Prix de journée de semi-internat : 107,35 €**

**ARTICLE 4** - En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

**ARTICLE 5** – L'article 5 de l'arrêté 2010-139 du 13 août 2010 est modifié comme suit :

Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département sont fixés à :

**- Prix de journée d'internat:176,27 €**

**- Prix de journée de semi-internat : 107,35 €**

**ARTICLE 6** – L'article 6 de l'arrêté 2010-139 du 13 août 2010 est modifié comme suit :

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH,

- le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 109,55 € pour les internats et à 40,63 € pour les semi-internats.

- le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,72 €.

**ARTICLE 7** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8** - En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : [www.valdoise.pref.gouv.fr](http://www.valdoise.pref.gouv.fr) et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

**ARTICLE 9** - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - **5 OCT. 2010**

Le Délégué Territorial

Yves MANZINI





Délégation Territoriale du Val d'Oise

*Service Pôle Offre de Soins et Médico-Social  
Secteur ENFANCE*

**ARRETE N°2010- 269**

**Modifiant l'arrêté 2010-177, fixant le prix de journée au titre de l'exercice 2010 pour  
IMP Le Val Fleury – 3 rue Pasteur  
95650 BOISSY L'AILLERIE**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-24-1, L174-7 et L174-8 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1 et L314-1 ;

**Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

**Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France du 28 juillet 2010 portant délégation de signature au délégué territorial pour le Val d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n°2010-177 du 1<sup>er</sup> septembre 2010 fixant les dépenses retenues pour l'établissement au titre de l'exercice 2010 :

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'IMP Le Val Fleury est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**IME Le Val Fleury  
3 rue Pasteur  
95 650 BOISSY L'AILLERIE**

**N° FINESS : 95 069 003 2**

**ARTICLE 2** – L'article 2 de l'arrêté 2010 du 1<sup>er</sup> septembre 2010 est modifié comme suit :

Les charges et les recettes retenues pour l'IMP s'élèvent à 2 738 211 € pour 2010 et sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I</b>		<b>Groupe I</b>	
Dépenses d'exploitation	438 660	Produits de la tarification	2 730 165
<b>Groupe II</b>		<b>Groupe II</b>	
Dépenses de personnel	1 929 676	Produits relatifs à l'exploitation	0
		Forfait journalier	8 046
<b>Groupe III</b>		<b>Groupe III</b>	
Dépenses de structure	369 875	Produits financiers	0
Financement du déficit(2008)	0	Reprise de l'excédent(2008)	
<b>TOTAL</b>	<b>2 738 211</b>		<b>2 738 211</b>

**ARTICLE 3** – L'article 3 de l'arrêté 2010-177 du 1<sup>er</sup> septembre 2010 est modifié comme suit :

Les prix de journée applicables aux personnes admises à l'IME Le Val Fleury à Boissy L'Aillerie, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010, sont fixés comme suit :

**Prix de journée d'internat : 383,94 €**

**Prix de journée de semi-internat : 463,97 €**

**Prix de journée d'internat (amendement creton) : 365,94 €**

**ARTICLE 4** - En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

**ARTICLE 5** - L'article 5 de l'arrêté 2010-177 est modifié comme suit :

Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département sont fixés à :

- **Prix de journée d'internat : 383,94 €**

- **Prix de journée de semi-internat : 463,97 €**

- **Prix de journée d'internat (amendement creton) : 365,94 €**

**ARTICLE 6** -L'article 6 de l'arrêté 2010-177 est modifié comme suit :

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH :

- Le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 317,22 € pour l'internat et à 397,25 € pour le semi-internat.

- Le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,72 €.

**ARTICLE 7** : Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : [www.valdoise.pref.gouv.fr](http://www.valdoise.pref.gouv.fr) et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

**ARTICLE 6** - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - **5 OCT. 2010**

Le Délégué Territorial

Yves MANZINI



181

Délégation Territoriale du Val d'Oise

Service : Pôle Offre de Soins et Médico-Social  
Secteur ENFANCE

**ARRETE N°2010- 270**

**Modifiant l'arrêté 2010-138, fixant le prix de journée au titre de l'exercice 2010 pour  
IME La Ravinière – 14 rue du Général de Gaulle  
95520 OSNY**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-24-1, L174-7 et L174-8 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1 et L314-1 ;

**Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

**Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France du 02 avril 2010 portant délégation de signature au délégué territorial pour le Val d'Oise ;

**Vu** l'arrêté 2010-138 du 13 août 2010 fixant les dépenses retenues pour l'établissement au titre de l'exercice 2010 :

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'IME La Ravinière est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**IME La Ravinière  
14 rue du Général de Gaulle  
95 520 OSNY**

**N° FINESS : 95 078 306 8**

**ARTICLE 2** – L'arrêté 2010-138 du 13 août 2010 est modifié comme suit :

Les charges et les recettes retenues pour l'IME La Ravinière s'élèvent à 4 155 877 € pour 2010 et sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I</b>		<b>Groupe I</b>	
Dépenses d'exploitation	617 856	Produits de la tarification	4 133 503
<b>Groupe II</b>		<b>Groupe II</b>	
Dépenses de personnel	3 085 864	Produits relatifs à l'exploitation	0
		Forfait journalier	22 374
<b>Groupe III</b>		<b>Groupe III</b>	
Dépenses de structure	285 524	Produits financiers	0
Financement du déficit(2008)	166 633	Reprise de l'excédent(2008)	
<b>TOTAL</b>	<b>4 155 877</b>		<b>4 155 877</b>

**ARTICLE 3** – L'arrêté 2010-138 du 13 août 2010 est modifié comme suit :

Les prix de journée applicables aux personnes admises à l'IME La Ravinière à Osny, sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010 :

- Prix de journée d'internat : 185,58 €
- Prix de journée de semi-internat : 179,53 €
- Prix de journée d'internat (amendement creton) : 167,80 €

**ARTICLE 4** - En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

**ARTICLE 5** – L'arrêté 2010-138 du 13 août 2010 est modifié comme suit :

Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département sont fixés à :

- Prix de journée d'internat : 185,58 €
- Prix de journée de semi-internat : 179,53 €
- Prix de journée d'internat (amendement creton) : 167,80 €

**ARTICLE 6** – L'arrêté 2010-138 du 13 août 2010 est modifié comme suit :

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH,

- le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 118,86 € pour les journées d'internat et à 112,81 € pour les journées de semi-internat.
- le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,72 €.

**ARTICLE 7** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8** - En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : [www.valdoise.pref.gouv.fr](http://www.valdoise.pref.gouv.fr) et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

**ARTICLE 9** - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **- 5 OCT. 2010**

Le Délégué Territorial

Yves MANZINI



Délégation Territoriale du Val d'Oise

Service : Pôle Offre de Soins et Médico-Social  
Secteur ENFANCE

**ARRETE N°2010- 271**

**Modifiant l'arrêté 2010-142, fixant le prix de journée au titre de l'exercice 2010 pour  
IME Jacques Maraux – ZAC de la Berchère  
95580 ANDILLY**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-24-1, L174-7 et L174-8 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1 et L314-1 ;

**Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

**Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France du 02 avril 2010 portant délégation de signature au délégué territorial pour le Val d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n°2010-142 du 13 août 2010 fixant les dépenses retenues à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010 :

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'IME Jacques Mauraux est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**IME « Jacques Maraux »  
ZAC de la Berchère  
95 580 Andilly**

**N° FINESS : 95 000 222 0**

**ARTICLE 2** – l'article 2 de l'arrêté n°2010-142 du 13 août 2010 est modifié comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010 ::

Les charges et les recettes retenues pour l'IME s'élèvent à 4 981 218 € pour 2010 et sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I</b>		<b>Groupe I</b>	
Dépenses d'exploitation	618 217	Produits de la tarification	4 981 218
<b>Groupe II</b>		<b>Groupe II</b>	
Dépenses de personnel	3 479 752	Produits relatifs à l'exploitation	0
		Forfait journalier	0
<b>Groupe III</b>		<b>Groupe III</b>	
Dépenses de structure	791 897	Produits financiers	0
Financement du déficit(2008)	91 353	Reprise de l'excédent(2008)	
<b>TOTAL</b>	<b>4 981 218</b>		<b>4 981 218</b>

**ARTICLE 3** - L'article 3 de l'arrêté n°2010-142 est modifié comme suit :

Les prix de journée applicables aux personnes admises à l'IME Jacques Maraux à Andilly, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010, sont fixés comme suit :

**Prix de journée d'internat : 379,43 €**

**Prix de journée de semi-internat : 334,06€**

**Prix de journée d'internat (amendement creton) :361,43 €**

**ARTICLE 4** : En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

**ARTICLE 5** - L'article 5 de l'arrêté 2010-142 est modifié comme suit :

Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département sont fixés à :

**Prix de journée d'internat : 379,43 €**

**Prix de journée de semi-internat : 334,06 €**

**Prix de journée d'internat (amendement creton) : 361,43 €**

**ARTICLE 6** : L'article 6 de l'arrêté 2010-142 est modifié comme suit :

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH,

Le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 312,71 € pour les journées d'internats et à 267,34 € pour les journées de semi-internats.

Le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,72 €.



**ARTICLE 5** - En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : [www.valdoise.pref.gouv.fr](http://www.valdoise.pref.gouv.fr) et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

**ARTICLE 6** - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - **5 OCT. 2010**

Le Délégué Territorial

Yves MANZINI



Délégation Territoriale du Val d'Oise

Service : Pôle Offre de Soins et Médico-Social  
Secteur ENFANCE

**ARRETE N°2010- 272**

**Modifiant l'arrêté 2010-143, fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2010 pour le  
SESSAD Le Colombier – 85 Boulevard d'Andilly-  
95230 SOISY SOUS MONTMORENCY**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-24-1, L174-7 et L174-8 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1 et L314-1 ;

**Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

**Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France du 02 avril 2010 portant délégation de signature au délégué territorial pour le Val d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n°2010-143 du 13 août 2010 fixant les dépenses retenues pour le Sessad de Soisy à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le SESSAD Le Colombier est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**SESSAD « Le Colombier »  
85, boulevard d'Andilly  
95 230 SOISY SOUS MONTMORENCY**

**N° FINESS : 95 080 826 1**

**ARTICLE 2** – L'article 2 de l'arrêté n°2010-143 du 13 août 2010 est modifié à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010 comme suit :

Les charges et les recettes retenues pour le SESSAD Le Colombier s'élèvent à **1 114 702 €** sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I</b>		<b>Groupe I</b>	
Dépenses d'exploitation	74 078	Produits de la tarification	1 114 702
<b>Groupe II</b>		<b>Groupe II</b>	
Dépenses de personnel	789 647	Produits relatifs à l'exploitation	0
<b>Groupe III</b>		<b>Groupe III</b>	
Dépenses de structure	224 168	Produits financiers	0
Financement du déficit(2008)	26 809	Reprise de l'excédent(2008)	
<b>TOTAL</b>	<b>1 114 702</b>		<b>1 114 702</b>

**ARTICLE 3** – L'article 3 de l'arrêté n°2010-143 du 13 août 2010 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale allouée au SESSAD « Le Colombier » est fixée à **1 114 702 €**.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale est de **92 892 €**.

En application de l'article R314-112 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance est fixé à **160,31 € à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010**.

**ARTICLE 4** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa- 75935 PARIS Cédex 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : [www.valdoise.pref.gouv.fr](http://www.valdoise.pref.gouv.fr) et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

**ARTICLE 6** - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **5 OCT. 2010**

Le Délégué Territorial

Yves MANZINI



Délégation Territoriale du Val d'Oise

Service : Pôle Offre de Soins et Médico-Social  
Secteur ENFANCE

**ARRETE N°2010- 277**

**Modifiant l'arrêté 2010-134, fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2010 pour le  
SESSAD APAJH - 4 Cours des Reinettes-  
95 801 CERGY**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-24-1, L174-7 et L174-8 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1 et L314-1 ;

**Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

**Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France du 02 avril 2010 portant délégation de signature au délégué territorial pour le Val d'Oise ;

**Vu** les propositions budgétaires 2010 du SESSAD APAJH transmises par le président du Comité APAJH95 ;

**Vu** l'arrêté 2010-134 du 13 août 2010 fixant les charges retenues pour le SESSAD APAJH à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le SESSAD APAJH est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**SESSAD APAJH (sur trois sites)  
4, cours des Reinettes  
BP 8252  
95801 CERGY PONTOISE Cedex**

**N° Finess : 95 080 506 9 (site d'Argenteuil)**

**N° Finess : 95 000 227 9 (site de Cergy)**

**N° Finess : 95 000 223 8 (site de Garges les Gonesse)**

**ARTICLE 2** – L'arrêté 2010-134 du 13 août 2010 est modifié comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010 :

Les charges et les recettes retenues pour le SESSAD APAJH s'élèvent à 1 128 623 € pour 2010 et sont répartis dans les groupes fonctionnels comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I</b>		<b>Groupe I</b>	
Dépenses d'exploitation	60 261	Produits de la tarification	1 128 623
		Forfait journalier	0
<b>Groupe II</b>		<b>Groupe II</b>	
Dépenses de personnel	920 120	Produits relatifs à l'exploitation	0
<b>Groupe III</b>		<b>Groupe III</b>	
Dépenses de structure	148 242	Produits financiers	0
Financement du déficit(2008)		Reprise de l'excédent(2008)	
<b>TOTAL</b>	<b>1 128 623</b>		<b>1 128 623</b>

**ARTICLE 3** – L'article 3 de l'arrêté 2010-134 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du SESSAD APAJH s'élève à 1 128 623 €.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale est de 94 052 €.

En application de l'article R.314-112 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance est fixé à 132,25 € à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010.

**ARTICLE 4** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : [www.valdoise.pref.gouv.fr](http://www.valdoise.pref.gouv.fr) et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

**ARTICLE 6** - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

6 OCT. 2010

Le Délégué Territorial

Yves MANZINI



Délégation Territoriale du Val d'Oise

Service : Pôle Offres de Soins et Médico-Social  
Secteur ENFANCE

## ARRETE N°2010- 278

Modifiant l'arrêté 2010-135, fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2010 pour le  
SESSAD Condorcet - 3 rue Henri Dunant-  
95100 ARGENTEUIL

Vu le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-24-1, L174-7 et L174-8 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1 et L314-1 ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France du 02 avril 2010 portant délégation de signature au délégué territorial pour le Val d'Oise ;

Vu l'arrêté 2010-135 du 13 août 2010 fixant les dépenses retenues pour le SESSAD Condorcet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010 ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le SESSAD Condorcet est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**SESSAD « Condorcet »**  
**3 rue Henri DUNANT**  
**95100 ARGENTEUIL**

**N° FINESS : 95 080 106 8**

**ARTICLE 2'** – L'article 2 de l'arrêté 2010-135 est modifié comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010 :

Les charges et les recettes retenues pour le SESSAD Condorcet s'élèvent à **346 440 €** sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I</b>		<b>Groupe I</b>	
Dépenses d'exploitation	5 673	Produits de la tarification	346 440
			0
<b>Groupe II</b>		<b>Groupe II</b>	
Dépenses de personnel	285 182	Produits relatifs à l'exploitation	0
<b>Groupe III</b>		<b>Groupe III</b>	
Dépenses de structure	29 325	Produits financiers	0
Financement du déficit(2008)	26 260	Reprise de l'excédent(2008)	
<b>TOTAL</b>	<b>346 440</b>		<b>346 440</b>

**ARTICLE 3** – L'arrêté 2010-135 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du SESSAD APAJH est fixée à **346 440 €**.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale est de **28 870 €**.

En application de l'article R.314-112 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance est fixé à **190,94 € à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010**.

**ARTICLE 4** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : [www.valdoise.pref.gouv.fr](http://www.valdoise.pref.gouv.fr) et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

**ARTICLE 6** - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **6 OCT. 2010**

Le Délégué Territorial

Yves MANZONI

Délégation Territoriale du Val D'oise

*Service : Pôle Offre de Soins et Médico-Social  
Secteur ENFANCE*

**ARRETE N°2010- 279**

**Modifiant l'arrêté 2010-178, fixant le prix de journée 2010 pour l'IME d'Ecouen  
18, rue de la République  
95 440 ECOUEN**

**Vu** le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-24-1, L.174-7 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

**Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

**Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France du 02 avril 2010 portant délégation de signature au délégué territorial pour le Val d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n°2010-178 fixant les charges retenues pour l'établissement au titre de l'année 2010 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'IME d'Ecouen est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**N° FINESS : 95 078 643 4**



**ARTICLE 2** – L'article 2 de l'arrêté 2010-178 du 13 août 2010 est modifié comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010 :

Les charges et les recettes retenues pour l'établissement s'élèvent à 2 682 096 euros pour 2010 et sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation	548 789	<b>Groupe I</b> Produit de la tarification (CPAM)	2 737 096
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	1 842 715	<b>Groupe II</b> Autres produits d'exploitation :	15 000
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	360 592	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	
<b>Total</b>	<b>2 752 096</b>	<b>Total</b>	<b>2 752 096</b>

**ARTICLE 3** – L'article 3 de l'arrêté 2010-178 est modifié comme suit :

Les tarifs journaliers à financer à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010 sont ainsi fixés :

**Prix de journée de semi-internat : 203,61 €**

**ARTICLE 4** - En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

**ARTICLE 5** – L'article 5 de l'arrêté 2010-178 est modifié comme suit :

Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département sont fixés à :

**Prix de journée semi-internat : 203,61 €**

**ARTICLE 6** – L'article 6 de l'arrêté 2010-178 est modifié comme suit :

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH,

Le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 136,89 € pour les semi-internat.

Le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,72 €.

**ARTICLE 7** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis 58/ 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

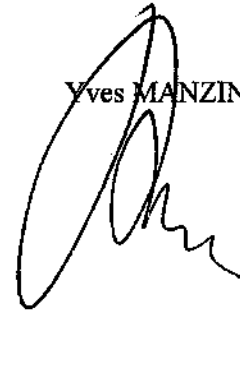
**ARTICLE 8** – En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : [www.valdoise.pref.gouv.fr](http://www.valdoise.pref.gouv.fr), et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

**ARTICLE 9** - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise, le Président de l'Entr'Aide Universitaire et la Directrice de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 6 OCT. 2010

Le Délégué Territorial,

Yves MANZINI



Délégation Territoriale du Val D'oise

*Service : Pôle Offre de Soins et Médico-Social  
Secteur Enfance*

**ARRETE N°2010- 270**

**Modifiant l'arrêté 2010-150, fixant le prix de journée pour  
l'IME « Le Clos du Parisis »  
49, rue Fortuné Charlot  
95 370 MONTIGNY LES CORMEILLES**

**Vu** le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-24-1, L.174-7 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

**Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

**Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France du 02 avril 2010 portant délégation de signature au délégué territorial pour le Val d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n°2010-150 du 13 août 2010 fixant les charges retenues pour l'établissement au titre de l'année 2010 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'IME «Le Clos du Parisis » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**N° FINESS :                    95 069 011 5**

Les charges et les recettes retenues pour l'établissement s'élèvent à 2 014 542 € pour 2010 et sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation	233 296	<b>Groupe I</b> Produit de la tarification (CPAM)	1 976 742
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	1 381 912	<b>Groupe II</b> Autres produits d'exploitation :	37 782
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	399 316	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	
		Reprise des excédents 2008	
<b>Total</b>	<b>2 014 524</b>	<b>Total</b>	<b>2 014 524</b>

**ARTICLE 3** – L'article 3 de l'arrêté 2010-150 du 13 août 2010 est modifié comme suit :

Les tarifs journaliers à financer à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010 sont ainsi fixés :

**Prix de journée de semi-internat : 200,37 €**

**ARTICLE 4** - En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

**ARTICLE 5** – L'article 5 de l'arrêté 2010-150 est modifié comme suit :

Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département sont fixés à :

**Prix de journée semi-internat : 200,37 €**

**ARTICLE 6** – L'article 6 de l'arrêté 2010-150 est modifié comme suit :

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH,

Le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 133,65 € pour les semi-internats.

Le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,72 €.

**ARTICLE 7** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis 58/ 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8** – En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : [www.valdoise.pref.gouv.fr](http://www.valdoise.pref.gouv.fr), et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

**ARTICLE 9** - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise, le Président de l'Association HAARP et la Directrice de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 6 OCT. 2011

Le Délégué Territorial,

Yves MANZINI



**Délégation Territoriale du Val D'oise**

*Service Pôle Offre de Soins et Médico-Social*

**ARRETE N°2010- 281**

**Modifiant l'arrêté 2010-152 Fixant le prix de journée pour l'EIDC SEES-SEHA-SPFP  
22, rue de Picardie  
95 100 ARGENTEUIL**

**Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-24-1, L.174-7 et suivants ;**

**Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;**

**Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;**

**Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;**

**Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France du 02 avril 2010 portant délégation de signature au délégué territorial pour le Val d'Oise ;**

**Vu l'arrêté n°2010-152 fixant les charges retenues pour l'établissement au titre de l'année 2010 ;**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – l'EIDC SEES-SEHA-SPFP est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**N° FINESS : 95 069 019 8**

**ARTICLE 2** - L'article 1 de l'arrêté n°2010-152 du 13 août 2010 est modifié comme suit :

**Les charges et les recettes retenues pour l'établissement s'élèvent à 2 204 107 € pour 2010 et sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :**

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation	339 603	<b>Groupe I</b> Produit de la tarification (CPAM)	2 161 482
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	1 656 951	<b>Groupe II</b> Autres produits d'exploitation :	42 625
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	112 933	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	
Reprise du déficit 2008	94 620		
<b>Total</b>	<b>2 204 107</b>	<b>Total</b>	<b>2 204 107</b>

**ARTICLE 3** – L'article 3 de l'arrêté 2010-152 du 13 août est modifié comme suit :

Les tarifs journaliers à financer à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010 sont ainsi fixés :

**Prix de journée SEES : 174,23 €**

**Prix de journée SEHA : 407,63 €**

**Prix de journée SPFP : 155,26 €**

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis 58/ 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : [www.valdoise.pref.gouv.fr](http://www.valdoise.pref.gouv.fr), et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

**ARTICLE 6** - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise, la présidente de l'ADPEP et la Directrice de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **6 OCT. 2010**  
Le Délégué Territorial,

Yves MANZINI

201

**Délégation Territoriale du Val d'Oise**

Service : Pôle Offre de Soins et Médico-Social  
Secteur ENFANCE

**ARRETE N°2010- 310**

**Modifiant l'arrêté 2010- 266 fixant le prix de journée au titre de l'exercice 2010 pour  
IEM «Madeleine FOCKENBERGHE »  
- Avenue Robert Schumman  
95500 GONESSE**

**Vu le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-24-1, L174-7 et L174-8 ;**

**Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1 et L314-1 ;**

**Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;**

**Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;**

**Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France du 02 avril 2010 portant délégation de signature au délégué territorial pour le Val d'Oise ;**

**Vu l'arrêté de tarification n°2010-173 du 27 août 2010 fixant les charges retenues à l'IEM Madeleine Fockenberghé pour l'exercice 2010 ;**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – L'IEM Madeleine Fockenberghé est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :**

**IEM «Madeleine Fockenberghé»  
Avenue Robert Schumann  
95 500 Gonesse**

**N° FINESS : 95 069 007 3**



**ARTICLE 2** – L'article 2 de l'arrêté 2010-266 du 5 octobre 2010 susvisé est modifié comme suit :

Les charges et les recettes retenues pour l'IEM Madeleine Fockenberghes s'élèvent à 6 129 647 € pour 2010 et sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I</b>		<b>Groupe I</b>	
Dépenses d'exploitation	680 730	Produits de la tarification	6 102 575
<b>Groupe II</b>		<b>Groupe II</b>	
Dépenses de personnel	4 885 680	Produits relatifs à l'exploitation	0
		Forfait journalier	27 072
<b>Groupe III</b>		<b>Groupe III</b>	
Dépenses de structure	563 237	Produits financiers	0
Financement du déficit(2008)		Reprise de l'excédent(2008)	
<b>TOTAL</b>	<b>6 129 647</b>		<b>6 129 647</b>

**ARTICLE 3** – L'article 3 de l'arrêté de tarification du 5 octobre 2010 susvisé est modifié comme suit :

Pour les jeunes de moins de 20 ans, les tarifs journaliers à financer, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010, sont fixés ainsi :

- Prix de journée d'internat : 373,13 €
- Prix de journée de semi-internat : 230,81 €

**ARTICLE 4** – L'article 4 de l'arrêté du 5 octobre 2010 susvisé est modifié comme suit :

En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général (amendement creton):

Le prix de journée à la charge de l'aide sociale du département sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010, à :

- Prix de journée internat : 355,13 €
- Prix de journée semi internat : 230,81 €

**ARTICLE 5** – L'article 5 de l'arrêté du 5 octobre 2010 susvisé est modifié comme suit :

En application de l'article L 242-4 du code de l'action sociale et des familles, pour les jeunes de plus de 20 ans orientés en Foyer d'Accueil Médicalisée ou SAMSAH (amendement creton) :

Le prix de journée à la charge de l'aide sociale du département sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010, à :

- Prix de journée internat : 287,26 €
- Prix de journée semi internat : 162,94 €

Le prix de journée plafond (internat et semi internat) à la charge de l'assurance maladie est fixé selon les règles de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 67,87 €.

**ARTICLE 6** – L'article 6 de l'arrêté de tarification du 5 octobre 2010 susvisé est modifié comme suit :

En application de l'article L 242-4 du code de l'action sociale et des familles, pour les jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Médicalisée (MAS) ou Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) (amendement creton) :

- Prix de journée de semi-internat : 355,13 €
- Prix de journée internat (amendement creton) : 230,81 €

**ARTICLE 7** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

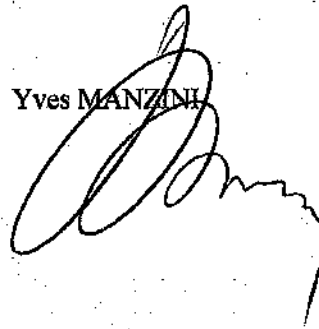
**ARTICLE 8** - En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : [www.valdoise.pref.gouv.fr](http://www.valdoise.pref.gouv.fr) et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

**ARTICLE 9** - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **15 OCT. 2010**

Le Délégué Territorial

Yves MANZINI



LE PREFET DU VAL D'OISE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE  
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE DE FRANCE

**Arrêté n° 2010 DRIEE IdF 50**  
**portant subdélégation de signature**

Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de  
l'Énergie d'Île-de-France

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la  
République ;

VU le décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié relatif à l'organisation de  
l'administration centrale du ministère de l'industrie, notamment son article 17 ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et  
à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-  
1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et  
à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en  
Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services  
de l'État dans la région et les départements d'Île de France

VU l'arrêté du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable  
et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date du 28  
juin 2010, nommant M. Bernard DOROSZCZUK, ingénieur en chef des mines, directeur  
régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10 - 120 du 2 juillet 2010 de monsieur le préfet du Val d'Oise  
donnant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK ingénieur en chef des mines,  
directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** . Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-François CHAUVEAU,  
directeur adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de  
l'énergie d'Île-de-France, à Mme Laure TOURJANSKY, directrice adjointe de la direction  
régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et à

M. René BROSSÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à effet de signer :

- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions de la DRIEE, à l'exception des circulaires aux maires et de la correspondance avec les ministres, les parlementaires, le président du Conseil général, le président du Conseil régional, les chefs de services régionaux
- les décisions sous forme d'un arrêté préfectoral entrant dans le champ des activités visées dans les points 2, 3 et 4 de la liste ci-dessous et les décisions administratives individuelles même si celles-ci prennent la forme d'un arrêté préfectoral dans le cadre de ses attributions et compétences, de la liste ci-dessous :

### I - CONTROLE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

- 1°) - Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun des personnes (articles R. 323-23 et R. 323-24 du Code de la Route et articles 85, 86 et 92 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié)
- 2°) - Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (articles 7 et 17 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié)
- 3°) - Procès-verbal de réception de véhicules (articles R. 321-15 et 321-16 du Code de la Route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié)
- 4°) - Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2001 modifié)

### II - EQUIPEMENT SOUS PRESSION - CANALISATION

- 1°) - Délivrance des dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, mise en demeure, aménagements divers, etc...) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999 et leurs arrêtés d'application).
- 2°) - Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures (décret du 8 juillet 1950 modifié le 4 février 1963 et décrets des 16 mai 1959 et 14 juillet 1959), de gaz combustibles (décret modifié du 15 octobre 1985), et de la vapeur d'eau, de l'eau surchauffée et des produits chimiques (décrets modifiés du 2 mars 1926 et du 1<sup>er</sup> janvier 1943 et du décret du 18 octobre 1965) et l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets.
- 3°) - Habilitation, sous la forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel (décret n° 2004-1468 du 23 décembre 2004), étendue aux contrôles des canalisations de vapeur d'eau surchauffée qui requièrent des compétences similaires. (Instruction DARQSI/SDSIM/BSEI 2005 8 29 288).

### III - SOUS-SOL (Mines et Carrières)

#### Dérogations aux prescriptions réglementaires suivantes :

- 1°) -- Règlement général des industries extractives (article 2 (§5) du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives)
- 2°) -- Exploitation des carrières à ciel ouvert (articles 2 et 6 (§1<sup>er</sup> et §6) du décret n° 64.1148 du 16 novembre 1964)
- 3°) -- Exploitation des carrières souterraines (articles 2 et 6 (§1<sup>er</sup> et §6) du décret n° 64-1149 du 16 novembre 1964)
- 4°) -- Travaux de recherches par sondages ou d'exploitation par sondages des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux (article 1<sup>er</sup> du décret n° 62-725 du 27 juin 1962 et article 273 (§1<sup>er</sup> et §6) du décret n° 59-285 du 27 janvier 1959)
- 5°) -- Sécurité des silos et trémies (article 12 du décret n° 55-318 du 22 mars 1955)
- 6°) -- Sécurité des convoyeurs dans les mines et carrières (article 13 du décret n° 73-404 du 26 mars 1973)
- 7°) -- Signification à l'exploitant, sous forme d'un arrêté préfectoral, des mesures à prendre pour remédier à la situation, y compris la suspension des travaux en application de l'article 107 du code minier (article 4 alinéa 2 du décret 99.116 du 12 février 1999)
- 8°) - Déclaration de début de travaux (publication dans les journaux, notifications) – code minier
- 9°) - Déclaration de fin de travaux (notifications aux pétitionnaires, propriétaires, mairies...) – code minier
- 10°) - Tous actes relatifs à l'utilisation d'explosifs en carrière – code minier

#### IV – ÉNERGIE

- 1°) - Approbation des projets et autorisations d'exécution des travaux des ouvrages électriques (décret du 29 juillet 1927 modifié)
- 2°) - Autorisation préfectorale simplifiée relative au transport de gaz par canalisation délivrée sous forme d'arrêté préfectoral (décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003)
- 3°) - Acceptation d'une renonciation prononcée par le décret et avis émis pour le compte du préfet pour les renonciations prononcées par le ministre (décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 – article 33)
- 4°) - Établissement de la liste des clients non domestiques, consommateurs de gaz, assurant des missions d'intérêt général, établie sous forme d'arrêté préfectoral (article 1<sup>er</sup> du décret 2004-251 du 19 mars 2004)
- 5°) - Délivrance des titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié)
- 6°) - Autorisation de traverser des «lignes de chemin de fer» par des lignes du réseau d'alimentation générale en énergie électrique (article 69 du décret du 29 juillet 1927)
- 7°) - Inscription des abonnés prioritaires sur les listes de service minimum de l'électricité (arrêté ministériel du 5 juillet 1990)
- 8°) - Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (décret n° 2001-410 du 10 mai 2001)

9°) - Certificat d'économie d'énergie (décret n° 2006-603 du 23 mai 2006)

## V - DECHETS

1°) - Décisions prises en application du règlement européen CE 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, à l'exception de celles prises en application de l'article 6, alinéa 7 de ce règlement (règlement européen 1013/2006 du 14 juin 2006)

## VI - ICPE

1°) - Demandes de compléments aux dossiers de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (article 4 alinéa 2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement)

2°) - Demandes de compléments aux dossiers de demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (article 19 alinéa 2 du décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations)

## VII - POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PECHE

Au regard de l'arrêté n° 2006/DDAFF/SFEE/456 du 21 décembre 2006 fixant la répartition des compétences de police et de gestion des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques, ainsi que la police de la pêche en eau douce, sur le périmètre relevant de la compétence de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie :

1°) - Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement :

\* pour les dossiers soumis à déclaration :

- délivrance de récépissés de déclaration
- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
- arrêtés de prescriptions complémentaires,
- arrêtés d'opposition à déclaration,

\* pour les dossiers soumis à autorisation :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
- avis de réception d'autorisation
- arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
- proposition d'arrêté d'autorisation et/ou d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
- arrêté d'autorisation, complémentaire ou de refus d'autorisation,

- arrêté de prescription complémentaire

2°) En cas d'infraction à la police de l'eau ou de la pêche en eau douce :

- en matière de contravention : proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction et, en cas d'accord de ce dernier, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
- en matière de délit : proposition de transaction au préfet de région puis, en cas d'accord, proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, si ce dernier accepte, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
- transmission des procès-verbaux au Procureur de la République en cas de transaction.
- proposition de prescription complémentaire,
- arrêtés imposant les prescriptions complémentaires,
- arrêtés portant prorogation du délai d'instruction pour les dossiers soumis à autorisation.

3°) Autorisation de pêche exceptionnelle ou de destruction de certaines espèces envahissantes

## VIII – PROTECTION DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES

### 1°) CITES

#### Décisions et autorisations relatives :

- à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrées conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,
- à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 339/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement,

### 2°) ZNIEFF

- les arrêtés relatifs à la pénétration sur les propriétés privées, closes ou non-closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) en vue d'exécuter les opérations nécessaires aux inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement, aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits.

### 3°) ESPECES PROTEGEES

- Dérogation préfectorale après avis CNPN (AM 19/02/2007 annexe 3)

- Autorisations de production, d'importation et de commercialisation d'espèces végétales protégées
- Autorisations de détention et d'utilisation sur le territoire national d'écaille de tortue marine de l'espèce *Eretmochelys imbricata* par des fabricants d'objets qui en sont composés
- Autorisations exceptionnelles de capture temporaire à des fins scientifiques d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activité est interdite en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Autorisations exceptionnelles de transport en vue de réintroduction dans la nature à des fins scientifiques d'animaux d'espèces dont le transport est interdit en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Autorisations exceptionnelles de transport à des fins scientifiques autres que de réintroduction dans la nature d'animaux d'espèces dont le transport est interdit en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Autorisations exceptionnelles de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces dont la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement sont interdits en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour la capture temporaire ou définitive à d'autres fins que scientifiques d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activité est interdite en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour la destruction d'œufs ou la destruction d'animaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat d'animaux ou de végétaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour la destruction, l'altération ou la dégradation des listes de reproduction ou des aires de repos des animaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François CHAUVEAU, directeur adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, de Mme Laure TOURJANSKY, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et de M. René BROSSE, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, la subdélégation de signature sera exercée :

**Pour les affaires relevant du point 1, par :**

- M. Vincent LE BIEZ, ingénieur des mines,

et en son absence par :

- M. Michel CHAPUT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Jean-Noël BEY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Jean Christophe CHASSARD, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Florian VARRIERAS, ingénieur de l'industrie et des mines,

et par le responsable départemental par intérim:



- M. Thierry FERNANDES, ingénieur en chef de la préfecture de police.

En l'absence de ce dernier, la délégation sera exercée par :

- Mme Patricia LE FLOHIC, ingénieur en chef de la préfecture de police,
- M. Pascal HÉRITIER ingénieur en chef de la préfecture de police,
- M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- Mme Mrion RAFALOVITCH, ingénieur en chef de la préfecture de police,
- M. Yves SCHOEFFNER, ingénieur de l'industrie et des mines,
- Mlle Anne-Elisabeth SLAVOV, ingénieur de l'industrie et des mines,
- Mme Cécile GUÉRET, ingénieur de l'industrie et des mines ;

**Pour les affaires relevant du point 2, par :**

- M. Antoine PELLION, ingénieur des mines,

et en son absence par :

- M. Denis STÉFANI, ingénieur en chef de la préfecture de police
- M. Alain CANALIAS, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- Mme Irène ALFONSI, ingénieur des ponts des eaux et des forêts
- Mme Jane SILVERT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

et par le responsable départemental par intérim :

- M. Thierry FERNANDES, ingénieur en chef de la préfecture de police.

et en son absence par :

- M. Fabrice AUBENEAU, ingénieur de l'industrie et des mines.

**Pour les affaires relevant du point 3, par :**

- M. Michel ADNOT, ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts,
- M. Philippe DRESS, architecte urbaniste de l'état

et en leurs absences par :

- Madame Estelle DESARNAUD, ingénieur des ponts des eaux et des forêts,
- M. Michel VAN DEN BOGAARD, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines.
- M. Alexis RAFA, ingénieur en chef de la préfecture de police,

**Pour les affaires relevant du point 4, par :**

- M. Vincent LE BIEZ, ingénieur des mines,

et en son absence par :

- Mme Brigitte LOUBET, ingénieur de l'industrie et des mines

et par le responsable départemental par intérim :

- M. Thierry FERNANDES, ingénieur en chef de la préfecture de police.

**Pour les affaires relevant du point 5, par :**

- M. Antoine PELLION, ingénieur des mines,

et en son absence par :

- M. Pierre Louis DUBOURDEAU, ingénieur des mines,
- Mme Nadia HERBELOT, ingénieur de l'industrie et des mines , fonctionnel « déchets »

**Pour les affaires relevant du point 6, par :**

- M. Antoine PELLION, ingénieur des Mines,
- M. Philippe DRESS, architecte urbaniste de l'état

et en leurs absences par :

- M. Pierre Louis DUBOURDEAU, ingénieur des mines,
- Mme Irène ALFONSI, ingénieur des ponts des eaux et des forêts
- M. Alexis RAFA, ingénieur en chef de la préfecture de police,
- Mme Jane SILVERT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Jean BOURGEOIS, ingénieur en chef de la préfecture de police,

et par le responsable départemental par intérim:

- M. Thierry FERNANDES, ingénieur en chef de la préfecture de police,

et en son absence par :

- Mme. Nathalie CAUVIN, ingénieur de l'industrie et des mines,
- Mme. Elisabeth BLATON, ingénieur de l'industrie et des mines.
- M. Jacky BODIN, ingénieur de l'industrie et des mines
- M. Fabrice AUBENEAU, ingénieur de l'industrie et des mines.
- M. Karoly VIZY, ingénieur de l'industrie et des mines.

**Pour les affaires relevant du point 7, par :**

- M. Michel ADNOT, ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts,
- Fabien ESCULIER, ingénieur des ponts des eaux et des forêts,

et en leurs absences par :

- Madame Estelle DESARNAUD, ingénieur des ponts des eaux et des forêts,
- M. Michel VAN DEN BOGAARD, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines.
- Mme Manon FABRE. ingénieur des travaux publics de l'état.

**Pour les affaires relevant du point 8, par :**

- M. Philippe DRESS, architecte urbaniste de l'état,

et en son absence par :

- Mme Caroline LAVALLART, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état,
- Catherine RACE, ingénieur en chef de santé publique, vétérinaire,
- Nicole LIPPI, ingénieur en chef de santé publique, vétérinaire,

**ARTICLE 3.** Sont exclus de la subdélégation :

- des procédures d'enquête publique
  - de servitudes
  - d'occupation temporaire des terrains privés
  - d'autorisation au titre des I.C.P.E. et des hydrocarbures
  - d'approbation des P.P.R.T.
- des sanctions prévues aux articles L. 541 et suivants du code de l'environnement, à l'exclusion des mises en demeure
- des décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics
- des circulaires aux maires
- de la correspondance avec les ministres, les parlementaires, le président du Conseil général, le président du Conseil régional, les chefs de services régionaux
- du contentieux administratif.

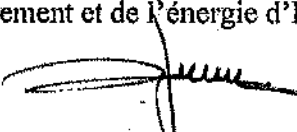
**ARTICLE 4.** L'arrêté préfectoral 2010 DRIEE IdF 30 est abrogé.

**ARTICLE 5.** - Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cergy, le 28 OCT. 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile de France

  
Bernard DOROSZCZUK

Copie pour attribution : - les subdélégués

Copie pour publicité : - recueil des actes administratifs de la préfecture

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Le Préfet de Police,**

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR  
L'ADMINISTRATION  
DE LA POLICE  
DE VERSAILLES  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SGAP/BPRS/CAR/2010-0061A

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

**VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,

**VU** le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique,

**VU** le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux Secrétariats Généraux pour l'Administration de la Police,

**VU** le décret n°2005-1723 du 30 décembre 2005 modifiant le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

**VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires du corps techniques et scientifiques de la police nationale,

**VU** le décret du 7 octobre 2009 portant nomination de Monsieur Michel HURLIN en qualité de Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-00693 du 17 septembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Michel HURLIN, Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles,

**VU** l'arrêté préfectoral SGAPV/BPRS/CAR/2010-00037A du 14 avril 2010 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des agents spécialisés de police technique et scientifique du ressort du SGAP de Versailles,

**Considérant** la demande de démission en date du 06 octobre 2010 de Madame Sophie RONDEAU de son poste de représentante du personnel,

**SUR** la proposition du Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles,

## ARRETE

**Article 1 :** La composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des **agents spécialisés de police technique et scientifique** de la Police Nationale dans le ressort du SGAP de Versailles est modifiée ainsi qu'il suit :

### REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

#### Titulaires :

Monsieur Michel HURLIN  
Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles  
**Président**

Monsieur Christian HIRSOIL  
Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique de Seine-et-Marne

Monsieur Daniel HAZDAÏ  
Directeur Régional Adjoint de la Police Judiciaire de Versailles

#### Suppléants :

Monsieur Erick DEGAS  
Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique du Val d'Oise

Madame Catherine MONTIEL  
Directrice Départementale Adjointe de la Sécurité Publique de l'Essonne

Madame Marie-Noëlle GILLOT  
Chef SGO de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Yvelines

REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

Titulaires

Suppléants

**Grade d'agent spécialisé principal de police technique et scientifique**

Madame Karin LEVEDER STHELIN  
(SNPPS)  
SRIJ Versailles

Monsieur Laurent HUDEBINE (SNPPS)  
SRIJ Versailles

Titulaires

Suppléants

**Grade d'agent spécialisé de police technique et scientifique**

Madame Lydie PROCKI (SNPPS)  
SLIJ de Melun

Monsieur Sylvain BRUNEAU (SNPPS)  
SLIJ de Melun

Monsieur Cédric LEBRAT  
(ALLIANCE-SNAPATSI)  
SLIJ Cergy

Monsieur Ludovic LEGOISTRE  
(ALLIANCE-SNAPATSI)  
SLIJ Cergy

**Article 2:** Les dispositions de l'arrêté préfectoral SGAPV/BPRS/CAR/2010-00037A du 14 avril 2010 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des agents spécialisés de police technique et scientifique du ressort du SGAP de Versailles sont abrogées par le présent arrêté.

**Article 3:** Le Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 06 OCT. 2010

Par déléation  
Le Secrétaire général pour  
l'administration de la police de Versailles

  
Michel HURLIN



**RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE**

PARIS—KØBENHAVN—CALAIS—

FRANCE—ÖSTERREICH—IRLAND—ROUYAUME-UNI—ROYAUME-UNI—ESPAGNE—PORTUGAL—  
PARTENARIAT—ÉCO-RESPONSABILITÉ—RÉSEAU—AVENIR—

VENEZIA SANTA LUCIA—GARE DE LYON—MADRID

Direction régionale Ile-de-France

## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20108490  
Gestionnaire : RFF (DR/IDF)

### LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
  - Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,
  - Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
  - Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
  - Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
  - Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
  - Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
  - Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Ile de France;
  - Vu la décision du 8 juin 2009 portant délégation de signature du Président à Monsieur François-Régis ORIZET en qualité de Directeur Régional Ile de France;
  - Vu la décision du 30 août 2010 portant délégation de signature par François-Régis ORIZET à Olivier MILAN en qualité de Chef du Service Aménagement du Patrimoine,
- Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

**DECIDE :**

**TERRAIN PLAIN-PIED :****ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le terrain nu sis à GOUSSAINVILLE (Val-D'Oise) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte <rose><sup>1</sup>, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
95280	Avenue de la Gare	AY	10	622
			<b>TOTAL</b>	<b>622</b>

**ARTICLE 2**

La présente décision sera affichée en mairie de GOUSSAINVILLE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Pontoise ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Paris, **13 OCT. 2010**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur régional d'Ile-de-France

Le Chef du Service Aménagement - Patrimoine,

  
Olivier MILAN

<sup>1</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de ADYAL GRANDS COMPTES Agence Ile-de-France 24 rue Jacques IBERT 92300 LEVALLOIS-PERRET.



Département :  
VAL-D'OISE

Commune :  
GOUSSAINVILLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
ERMONT PLAINE DE FRANCE

Section : AY

Échelle d'origine : 1/1000

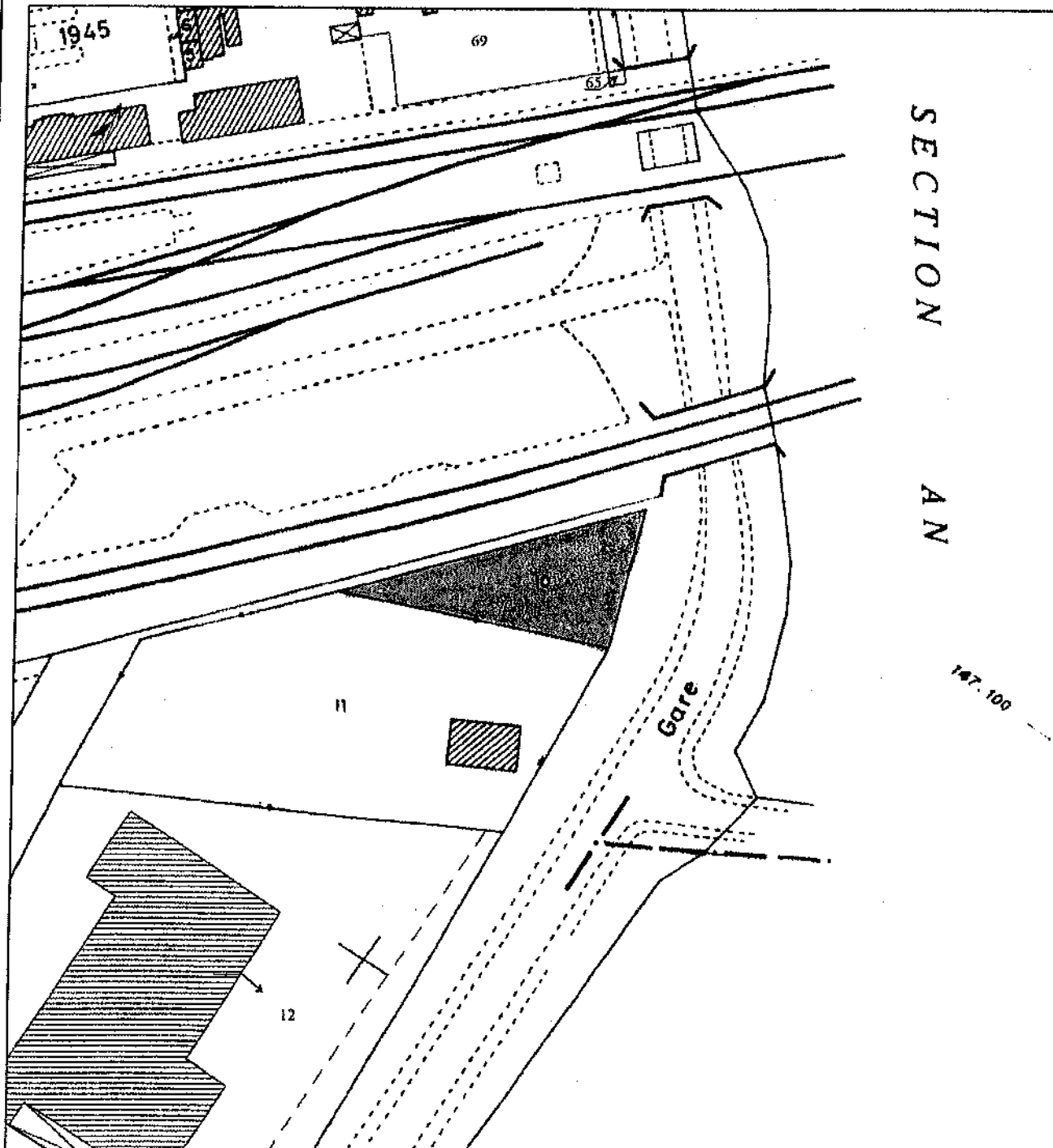
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 10/11/2009  
(fuseau horaire de Paris)

©2007 Ministère du budget, des comptes  
publics et de la fonction publique

Cet extrait de plan vous est délivré par :

[cadastré.gouv.fr](http://cadastré.gouv.fr)



**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MAITRISE FONCIERE SIGNEE  
AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE  
ET LA COMMUNE D'ERAGNY PORTANT SUR LA REALISATION  
D'OPERATIONS D'HABITAT**

**DELIBERATION DU BUREAU  
DU 27 SEPTEMBRE 2010  
N° 20 / 2010**

**LE BUREAU**

- Vu le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise, publié au Journal Officiel du 14 septembre 2006 ;
- Vu l'arrêté du ministre chargé de l'urbanisme du 15 juin 2007 portant nomination du directeur général de l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise ;
- Vu le règlement Intérieur institutionnel de l'EPF du Val d'Oise approuvé par délibération du conseil d'administration le 11 décembre 2006 ;
- Vu le plan pluriannuel d'intervention 2008-2010 approuvé par délibérations du conseil d'administration des 10 décembre 2007 et 18 février 2008 ;
- Vu la délégation au Bureau approuvée par délibération du conseil d'administration du 25 mars 2010 ;

Sur le rapport du Directeur général et après en avoir délibéré,

➤ **APPROUVE** le projet d'avenant n° 1 à la convention de maîtrise foncière portant sur la réalisation d'opérations d'habitat sur le territoire de la commune d'Eragny signée le 15 décembre 2009 entre l'EPF du Val d'Oise, la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise et la commune d'Eragny.

➤ **AUTORISE** le directeur général de l'EPF du Val d'Oise à signer l'avenant correspondant et à le mettre en œuvre, notamment en procédant aux acquisitions et cessions envisagées.

➤ **ACCEPTTE** que la commune d'Eragny délègue le droit de préemption urbain à l'EPF du Val d'Oise sur son périmètre d'intervention.

➤ **ACCEPTTE** que l'EPF du Val d'Oise soit bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique.

Vu et approuvé à Cergy le - 5 OCT. 2010

Approuvé le 27 septembre 2010,  
Le Président du conseil d'administration

  
Président  
Pierre-Henry MACCIONI

  
Didier Arnal

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU DU 11 JUIN 2010**

**DELIBERATION DU BUREAU  
DU 27 SEPTEMBRE 2010  
N° 18 / 2010**

**LE BUREAU**

- Vu le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise, publié au Journal Officiel du 14 septembre 2006 ;
- Vu l'arrêté du ministre chargé de l'urbanisme du 15 juin 2007 portant nomination du directeur général de l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise ;
- Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF du Val d'Oise approuvé par délibération du conseil d'administration le 11 décembre 2006 ;
- Vu le plan pluriannuel d'intervention 2008-2010 approuvé par délibérations du conseil d'administration des 10 décembre 2007 et 18 février 2008 ;
- Vu la délégation au Bureau approuvée par délibération du conseil d'administration du 25 mars 2010 ;

Sur présentation du Directeur général et après en avoir pris connaissance,

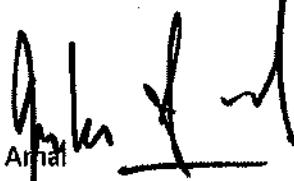
**APPROUVE**

le procès-verbal de la séance du bureau de l'EPF du Val d'Oise du 11 juin 2010.

Vu et approuvé à Cergy le - 5 OCT. 2010  
Le Préfet du Val d'Oise

  
Pierre-Henry MACCIONI

Approuvé le 27 septembre 2010  
Le Président du conseil d'administration

  
Didier Arnal

immeuble grand axe  
10-12 boulevard de l'oise  
95031 cergy-pontoise cedex

t. 01 34 25 18 88  
f. 01 34 25 18 00  
contact@epf-vo.fr  
www.epf-vo.fr

siret : 495 091 787 00020  
ape : 8413 Z

**CONVENTION DE MAITRISE FONCIERE AVEC LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DE CARNELLE-PAYS DE FRANCE ET LA COMMUNE  
D'ASNIERES-SUR-OISE PORTANT SUR LA RECONVERSION DE LA  
FRICHE INDUSTRIELLE VULLI A ASNIERES-SUR-OISE**

**DELIBERATION DU BUREAU  
DU 27 SEPTEMBRE 2010  
N° 13 / 2010**

**LE BUREAU**

- Vu le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise, publié au Journal Officiel du 14 septembre 2006 ;
- Vu l'arrêté du ministre chargé de l'urbanisme du 15 juin 2007 portant nomination du directeur général de l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise ;
- Vu le règlement Intérieur Institutionnel de l'EPF du Val d'Oise approuvé par délibération du conseil d'administration le 11 décembre 2006 ;
- Vu le plan pluriannuel d'intervention 2008-2010 approuvé par délibérations du conseil d'administration des 10 décembre 2007 et 18 février 2008 ;
- Vu la délégation au Bureau approuvée par délibération du conseil d'administration du 25 mars 2010 ;

Sur le rapport du Directeur général et après en avoir délibéré,

➤ **APPROUVE** le projet de convention de maîtrise foncière entre l'EPF du Val d'Oise, la Communauté de Communes Carnelle-Pays de France et la commune d'Asnières-sur Oise pour la reconversion de la friche industrielle Vulli sur le territoire de la commune d'Asnières-sur Oise.

➤ **AUTORISE** le directeur général de l'EPF du Val d'Oise à signer la convention correspondante et à la mettre en œuvre, notamment en procédant aux acquisitions et cessions envisagées.

➤ **ACCEPTTE** que la commune d'Asnières-sur Oise délègue le droit de préemption urbain à l'EPF du Val d'Oise sur son périmètre d'intervention.

Vu et approuvé à Cergy le - 5 OCT. 2010

Approuvé le 27 septembre 2010,  
Le Président du conseil d'administration

  
Le Préfet  
**Pierre-Henry MACCIONI**

  
Didier Amal

**CONVENTION DE VEILLE ET DE MAITRISE FONCIERE AVEC LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA VALLEE DE  
MONTMORENCY POUR LA REALISATION D'UNE ZONE D'ACTIVITE  
ECONOMIQUE SUR LA COMMUNE DE MONTMAGNY**

**DELIBERATION DU BUREAU  
DU 27 SEPTEMBRE 2010  
N° 21 / 2010**

**LE BUREAU**

- Vu le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise, publié au Journal Officiel du 14 septembre 2006 ;
- Vu l'arrêté du ministre chargé de l'urbanisme du 15 juin 2007 portant nomination du directeur général de l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise ;
- Vu le règlement intérieur Institutionnel de l'EPF du Val d'Oise approuvé par délibération du conseil d'administration le 11 décembre 2006 ;
- Vu le plan pluriannuel d'intervention 2008-2010 approuvé par délibérations du conseil d'administration des 10 décembre 2007 et 18 février 2008 ;
- Vu la délégation au Bureau approuvée par délibération du conseil d'administration du 25 mars 2010 ;

Sur le rapport du Directeur général et après en avoir délibéré,

➤ **APPROUVE** le projet de convention de veille et de maîtrise foncière entre l'EPF du Val d'Oise et la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency pour la réalisation d'une zone d'activité économique sur le territoire de la commune de Montmagny.

➤ **AUTORISE** le directeur général de l'EPF du Val d'Oise à signer la convention correspondante et à la mettre en œuvre, notamment en procédant aux acquisitions et cessions envisagées.

➤ **ACCEPTTE** que la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency délègue le droit de préemption urbain à l'EPF du Val d'Oise sur son périmètre d'intervention.

➤ **ACCEPTTE** que l'EPF du Val d'Oise soit bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique.

Vu et approuvé à Cergy le - 5 OCT. 2010

  
Pierre-Henry MACCIONI

Approuvé le 27 septembre 2010,  
Le Président du conseil d'administration

  
Didier Arnal

223

**CONVENTION DE VEILLE FONCIERE AVEC LA COMMUNE DE  
GOUSSAINVILLE POUR LA REALISATION D'OPERATIONS  
D'AMENAGEMENT**

**DELIBERATION DU BUREAU  
DU 27 SEPTEMBRE 2010  
N° 22 / 2010**

**LE BUREAU**

- Vu le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise, publié au Journal Officiel du 14 septembre 2006 ;
- Vu l'arrêté du ministre chargé de l'urbanisme du 15 juin 2007 portant nomination du directeur général de l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise ;
- Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF du Val d'Oise approuvé par délibération du conseil d'administration le 11 décembre 2006 ;
- Vu le plan pluriannuel d'intervention 2008-2010 approuvé par délibérations du conseil d'administration des 10 décembre 2007 et 18 février 2008 ;
- Vu la délégation au Bureau approuvée par délibération du conseil d'administration du 25 mars 2010 ;

Sur le rapport du Directeur général et après en avoir délibéré,

➤ **APPROUVE** le projet de convention de veille foncière entre l'EPF du Val d'Oise et la commune de Goussainville la réalisation d'opérations d'aménagement.

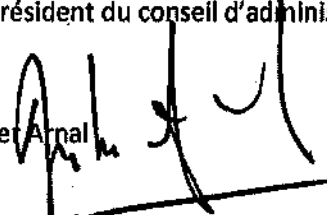
➤ **AUTORISE** le directeur général de l'EPF du Val d'Oise à signer la convention correspondante et à la mettre en œuvre, notamment en procédant aux acquisitions et cessions envisagées.

➤ **ACCEPTTE** que la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency délègue le droit de préemption urbain à l'EPF du Val d'Oise sur son périmètre d'intervention.

Vu et approuvé à Cergy le - 5 OCT. 2010

Approuvé le 27 septembre 2010,  
Le Président du conseil d'administration

  
Président  
**Pierre-Henry MACCIONI**

  
Didier Arnal

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 9 JUILLET 2010**

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 27 SEPTEMBRE 2010  
N° 23 / 2010**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Vu le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise, publié au Journal Officiel du 14 septembre 2006 ;
- Vu l'arrêté du ministre chargé de l'urbanisme du 15 juin 2007 portant nomination du directeur général de l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise ;

Sur présentation du Directeur général et après en avoir pris connaissance,

**APPROUVE**

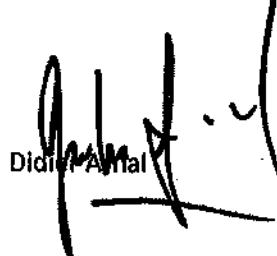
le procès-verbal de la séance du conseil d'administration de l'EPF du Val d'Oise du 9 juillet 2010.

Vu et approuvé à Cergy le 5 OCT. 2010  
Le Préfet du Val d'Oise



**Pierre-Henry MACCIONI**

Approuvé le 27 septembre 2010  
Le Président du conseil d'administration



Didier Arnal

**CONVENTION DE VEILLE ET DE MAITRISE FONCIERE  
ENTRE L'EPF DU VAL D'OISE, L'EPA PLAINE DE FRANCE ET LA COMMUNE  
DE GONESSE PORTANT SUR LE TRIANGLE DE GONESSE**

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 27 SEPTEMBRE 2010  
N° 24 / 2010**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Vu le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise, publié au Journal Officiel du 14 septembre 2006 ;
- Vu l'arrêté du ministre chargé de l'urbanisme du 15 Juin 2007 portant nomination du directeur général de l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise ;
- Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF du Val d'Oise approuvé par délibération du conseil d'administration le 11 décembre 2006 ;
- Vu le plan pluriannuel d'intervention 2008-2010 approuvé par délibérations du conseil d'administration des 10 décembre 2007 et 18 février 2008 ;

Sur le rapport du Directeur général et après en avoir délibéré,

➤ **APPROUVE** le projet de convention de veille et de maîtrise foncière entre l'EPF du Val d'Oise, l'EPA Plaine de France et la commune de Gonesse portant sur le Triangle de Gonesse.

➤ **AUTORISE** le directeur général de l'EPF du Val d'Oise à signer la convention correspondante et à la mettre en œuvre, notamment en procédant aux acquisitions et cessions envisagées.

➤ **ACCEPTTE** que l'EPF du Val d'Oise soit bénéficiaire du droit de préemption :

- au titre de la ZAD du Triangle de Gonesse, créée par arrêté préfectoral du 23 mai 2007 ;
- au titre de la ZAD à créer sur le périmètre Cœur du Triangle Sud lorsque les documents d'urbanisme le permettront.

➤ **ACCEPTTE** que l'EPF du Val d'Oise soit bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique pour la constitution de réserves foncières :

- dans le périmètre Cœur du Triangle Nord ;
- et lorsque les documents d'urbanisme le permettront, dans le périmètre Cœur du Triangle Sud.

Vu et approuvé à Cergy le - 5 OCT. 2010

Le Préfet  
  
Pierre-Dominique MAZZONI

Approuvé le 27 septembre 2010,  
Le Président du conseil d'administration

Didier Arnal  
